

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 13 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. EGAR FAURE

1. — Décès d'un député (p. 1632).
2. — Remplacement d'un député décédé (p. 1633).
3. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlamentaire (p. 1633).
4. — Renvoi pour avis (p. 1633).
5. — Réforme de l'urbanisme. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1633).

Art. 15 (suite) (p. 1633).

Amendement de suppression n° 199 de M. Mesmin, 210 de M. Debré et 303 de M. Frédéric-Dupont : M. Debré — Retrait de l'amendement n° 210.

M. Mesmin. — Retrait de l'amendement n° 199. M. Frédéric-Dupont. — Retrait des amendements n° 303, 304, 305 et 357 et amendement n° 224 de M. Gantier, devenu sous-amendement n° 385 : M. Mesmin. — Retrait de l'amendement n° 200.

Amendement n° 380 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe I. — M. Galley, ministre de l'équipement. Le sous-amendement n° 385 n'est pas soutenu.

MM. Dubedout, Masson, rapporteur de la commission de la production et des échanges, Palewski. — Adoption de l'amendement n° 380.

Les amendements n° 75 et 76 de M. Palewski sont satisfaits.

★ (2 f.)

Amendement n° 306 de M. Frédéric-Dupont :

MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 222 de M. Frédéric-Dupont : MM. le rapporteur, Frédéric-Dupont, le ministre, Debré, Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Palewski, icart. — Rejet du sous-amendement n° 222 ; retrait de l'amendement n° 14.

Reprise de l'amendement n° 14 par M. Frédéric-Dupont. — Rejet.

Amendement n° 307 rectifié de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 316 rectifié de M. Frédéric-Dupont, 15 de la commission de la production avec le sous-amendement n° 223 de M. Frédéric-Dupont, 102 de la commission des lois et 181 du Gouvernement : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 15 ; rejet de l'amendement n° 102 ; retrait de l'amendement n° 316 rectifié ; adoption de l'amendement n° 181.

Amendement n° 77 de M. Palewski : MM. Palewski, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 103 de la commission des lois et 237 de M. Claudius-Petit : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 1640).

Les amendements n° 358, 359 et 360 de M. Frédéric-Dupont sont devenus sans objet.

M. Frédéric-Dupont. — L'amendement n° 317 de M. Frédéric-Dupont est également devenu sans objet.

Art. 16, 17, 18 (p. 1640).

Ces articles ont été précédemment examinés.
L'amendement n° 159 de M. Debré après l'article 17 sera appelé après l'article 59.

Après l'article 18 (p. 1640).

Amendement n° 201 de M. Mesmin : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 252 de M. Icart : MM. Icart, le rapporteur, le ministre, de Poulpiquet, Jans. — Rejet.

Avant l'article 19 (p. 1641).

Amendement n° 69 de la commission de la production : M. le rapporteur. — Retrait.

Art. 19 (p. 1641).

Amendement n° 108 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 183 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 238 de M. Claudius-Petit : M. Claudius-Petit. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 109 de la commission des lois avec le sous-amendement n° 289 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 202 de M. Mesmin : MM. Dousset, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20 (p. 1642).

Amendement n° 17 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 110 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 2 de M. Barbet et 70 de la commission de la production : M. Jans. — Retrait de l'amendement n° 2.

MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 70.

Amendement n° 255 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'amendement n° 230 de M. Lauriol n'est pas soutenu.

M. Dubedout.

Rejet de l'article 20.

Art. 21 (p. 1643).

Amendement n° 18 de la commission de la production : M. le rapporteur.

Amendement n° 19 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 18 ; retrait de l'amendement n° 19.

Amendement n° 239 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 184 du Gouvernement et 20 de la commission de la production : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 20.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 184.

Amendement n° 290 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 (p. 1645).

Amendement n° 270 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 256 de M. Claudius-Petit avec le sous-amendement n° 362 rectifié de M. Marc Masson : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23 (p. 1645).

Amendement n° 111 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption. Ce texte devient l'article 23.

Art. 24 (p. 1646).

Amendement n° 112 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, de la Malène. — Rejet.

Amendement n° 113 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 21 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. le président, de la Malène, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 25 (p. 1647).

Amendement n° 331 de M. Briane : MM. Briane, le rapporteur.

Amendement n° 388 de M. Marc Masson : MM. le rapporteur, Briane, le ministre, le président, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'amendement n° 331. Ce texte devient l'article 25. Les autres amendements deviennent sans objet.

Après l'article 25 (p. 1648).

Amendement n° 318 de M. Gouhier : MM. Gouhier, Bertrand Denis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 26 (p. 1648).

Amendement n° 381 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Art. 27 (p. 1649).

Amendement n° 116 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 186 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28 (p. 1649).

Amendement n° 293 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 29 (p. 1649).

Amendement n° 78 de M. Palewski : MM. Palewski, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Dubedout, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 117 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis.

Amendements n° 25 et 26 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 117. Ce texte devient l'article 29.

Après l'article 29 (p. 1651).

Amendement n° 294 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Claudius-Petit. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Ordre du jour (p. 1651).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée que notre collègue Michel Jacquet, questeur de l'Assemblée, député de la septième circonscription de la Loire, est décédé.

Je prononcerai son éloge funèbre au début de la séance de mardi prochain.

— 2 —

REPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu, le 10 avril 1976, de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, m'informant que M. Henri Bayard remplace M. Michel Jacquet.

— 3 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une lettre m'informant de la démission de M. Chassagne de son poste de membre de la commission nationale d'urbanisme commercial et invitant l'Assemblée à désigner son remplaçant dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter un candidat.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 22 avril, à dix-huit heures.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'y a qu'un seul candidat, son nom sera affiché et publié au *Journal officiel*. Sa nomination prendra effet dès cette dernière publication. Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

S'il y a plusieurs candidats, il appartiendra à la conférence des présidents de fixer une date pour la nomination par scrutin.

— 4 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 2148).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

REFORME DE L'URBANISME

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881, 1893).

Article 15.

(Suite.)

M. le président. Jeudi dernier, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 15 dont elle a commencé la discussion.

Le Gouvernement a déposé depuis lors un nouvel amendement, n° 380, qui propose une rédaction globale du paragraphe I de cet article dont je rappelle les termes :

« Art. 15. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives aux plans d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-3 (alinéas 5 et 6), L. 123-4, L. 123-6, L. 123-8 et L. 130-2 (alinéas 2, 3 et 4). L'approbation d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.

« Le plan comporte notamment l'indication des immeubles ou parties d'immeubles qui ne doivent pas faire l'objet de démolition, d'enlèvement, de modification ou d'altération ainsi que l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagements publics ou privés.

« La révision des plans de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour leur établissement. Toutefois, un plan approuvé peut également être modifié par décision de l'autorité administrative prise après enquête publique

et délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public regroupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Pendant la période comprise entre la délimitation du secteur sauvegardé et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent être provisoirement interdits pendant une période qui ne peut excéder deux ans. »

« III. — Il est ajouté un alinéa à l'article L. 313-15 du code de l'urbanisme ainsi rédigé :

« Ce règlement fixe les conditions particulières d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur. »

« IV. — La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article sera fixée par un règlement d'administration publique. »

Je demeure saisi, au préalable, de trois amendements identiques n° 199, 210 et 303.

L'amendement n° 199 est présenté par MM. Mesmin et Montagne; l'amendement n° 210 est présenté par M. Debré; l'amendement n° 303 est présenté par M. Frédéric-Dupont.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Debré pour soutenir l'amendement n° 210.

M. Michel Debré. L'amendement n° 380 présenté par le Gouvernement réalise une synthèse.

Nous souhaitons que soit conservée la spécificité de la procédure des plans de sauvegarde, avec la répartition des compétences qui sanctionnent cette procédure.

Nous désirons également que, tout en prenant en considération les préoccupations des ministres intéressés qui entendaient garder une certaine souplesse au système, toute modification des plans n'intervienne que dans des formes qui garantiraient, d'une part, que leur économie générale serait respectée et, d'autre part, que les autorités compétentes pour la sauvegarde seraient consultées.

La nouvelle rédaction du paragraphe I nous donne toute satisfaction. C'est pourquoi je retire mon amendement de suppression.

M. le président. L'amendement n° 210 est retiré.

La parole est à M. Mesmin pour défendre l'amendement n° 199.

M. Georges Mesmin. Compte tenu de l'amendement n° 380 déposé par le Gouvernement, je retire également mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 199 est retiré.

La parole est à M. Frédéric-Dupont pour défendre l'amendement n° 303.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Comme MM. Debré, Palewski et Mesmin, j'avais demandé la suppression de l'article 15.

Le nouvel amendement déposé par le Gouvernement ainsi que les déclarations faites jeudi dernier par M. le ministre de l'équipement et M. le secrétaire d'Etat à la culture me donnent des apaisements qui me conduisent à retirer mon amendement de suppression et ceux, que j'appellerai de repli, portant les numéros 304, 357 et 305 par lesquels je demandais la suppression de certains alinéas au cas où l'article 15 aurait été maintenu dans sa rédaction initiale.

Cela dit, permettez-moi, monsieur le ministre, de regretter que la législation relative aux secteurs sauvegardés soit devenue un véritable casse-tête.

Je crains que ces renvois permanents à des alinéas d'autres articles du code, comportant eux-mêmes des renvois à des articles de règlement, ne constituent non seulement pour le profane mais aussi pour le juriste une source de difficultés considérables.

Nous avons la chance de disposer d'une loi, dite loi Debré-Malraux, qui était à la fois claire et concise puisqu'elle ne comprenait que cinq articles et un dispositif réglementaire assez bien constitué.

Sans doute eût-il été plus simple de compléter cette loi par quelques articles applicables au permis de construire, au POS et aux secteurs sauvegardés.

Cet article 15 tend à assurer une meilleure coordination, avez-vous dit. Mais cette coordination n'était pas tellement nécessaire, votre prédécesseur, en 1974, n'avait-il pas adressé aux fonctionnaires chargés des secteurs sauvegardés des recommandations excellentes, estimant que : « Actuellement, la coordi-

nation des deux législations ne soulève pas de difficiles problèmes. Il ne doit pas y avoir de difficultés à élaborer le plan permanent de sauvegarde et le POS dans une même commune ?

Il n'était donc pas indispensable de procéder à tous ces renvois et de nous proposer tous ces textes.

En réalité, l'idéal eût été de rédiger un véritable code du patrimoine historique et esthétique. Tous ces articles y auraient alors trouvé leur place, soulignant les caractères spécifiques auxquels faisait tout à l'heure allusion M. Debré. Tel a d'ailleurs été le cas pour l'expropriation et pour nombre d'autres matières.

La défense du patrimoine historique et esthétique aurait justifié un tel code et l'on aurait pu y insérer quelques articles supplémentaires sans faire référence à d'autres textes. Un tel travail aurait permis de disposer d'un ensemble législatif beaucoup plus compréhensible pour la défense des secteurs sauvegardés.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur Frédéric-Dupont, que vous retirez tous vos amendements et sous-amendements ?

M. Edouard Frédéric-Dupont. Non, monsieur le président. Je ne retire que les amendements n^{os} 303, 304, 305 et 357, car j'ai obtenu tous apaisements en ce qui concerne la réforme des plans de sauvegarde.

M. le président. Les amendements n^{os} 303, 304, 305 et 357 sont retirés.

Monsieur Mesmin, maintenez-vous l'amendement n^o 200 ?

M. Georges Mesmin. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 200 est retiré.

J'appelle maintenant l'amendement n^o 380 du Gouvernement, dont je précise que l'adoption ferait tomber tous les autres amendements portant sur le paragraphe I.

Ceux qui ne semblaient pas avoir été satisfaits par le nouveau texte proposé avaient été transformés en sous-amendements. Ainsi les amendements n^{os} 304, 305 et 357 de M. Frédéric-Dupont étaient-ils devenus respectivement les sous-amendements n^{os} 383, 384 et 387 ; l'amendement n^o 200 de M. Mesmin devenant le sous-amendement n^o 386. Ces textes viennent d'être retirés par leurs auteurs.

L'amendement n^o 380 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 15 :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives aux plans d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-3 (alinéas 1, 5 et 6), L. 123-4, L. 123-6, L. 123-8 et L. 130-2 (alinéas 2, 3 et 4). L'approbation d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.

« Le plan comporte notamment l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits, ainsi que l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privés.

« La révision des plans de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour leur établissement. Toutefois, un plan approuvé peut également être modifié par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de l'architecture, après enquête publique, avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés et délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public regroupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale. »

M. Gantier a transformé son amendement n^o 224 en un sous-amendement n^o 385. Ce sous-amendement est ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n^o 380, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public est opposable après enquête publique à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, construction, plantations, affouillement ou exhaussement des sols pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

« Jusqu'à mise en application du plan, toute demande d'autorisation de démolir ou de permis de construire est obligatoirement soumise pour avis à l'architecte des bâtiments de France chargé du secteur concerné.

« En cas d'avis défavorable, le dossier est soumis pour décision au ministre chargé des affaires culturelles. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement, pour soutenir l'amendement n^o 380.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je remercie MM. Debré, Mesmin et Frédéric-Dupont d'avoir accepté de retirer leurs amendements de suppression. Plus qu'un long discours, leur décision prouve que l'objectif que nous nous étions fixé a été atteint.

Cela dit, sachez, monsieur Frédéric-Dupont, que je partage les préoccupations qui sont les vôtres. Tout au long de l'examen de ce texte, je suis bien souvent conduit à regretter ces renvois successifs.

En ce qui concerne la loi sur les secteurs sauvegardés — dite « loi Malraux » — à laquelle vous faites plus spécialement allusion, je rappelle qu'elle a été insérée dans le code de l'urbanisme car elle faisait référence à la législation relative à la rénovation. Les modifications apportées s'expriment donc en référence aux articles du code afin de rendre cet ensemble complexe de notre législation globalement compréhensible et surtout cohérent. Et, à cet égard, le souci de cohérence l'a emporté sur celui de la facilité de lecture.

Cet amendement n^o 380 opère donc la synthèse des amendements portant sur le paragraphe 1^{er} de cet article et des observations qui ont été présentées lors du débat fort intéressant qui s'est déroulé jeudi soir dans cette enceinte.

Il est proposé de conserver à l'article 15-I son objet qui consiste en une mise à jour technique de la loi du 4 août 1962, justifiée par l'évolution de la législation sur l'urbanisme. Je confirme que cette mise à jour n'entend remettre en cause ni le principe de la politique de sauvegarde consacrée par le législateur en 1962 ni la spécificité de cette politique et des procédures qui la concernent.

Peut-être cet article est-il encore perfectible sous sa forme d'amendement n^o 380, mais je souhaiterais qu'il soit adopté tel quel, compte tenu de l'effort de cohérence qu'il représente entre les lois précédentes et le code actuel de l'urbanisme.

M. le président. Le sous-amendement n^o 385 de M. Gantier n'est pas soutenu. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je voudrais profiter de ce que notre assemblée est un peu plus fournie que lors de la discussion générale pour rappeler que le groupe socialiste et des radicaux de gauche n'avait pas décelé, dans la rédaction initiale de cet article, les dangers que d'autres y ont vus.

Les précisions que nous apporte le Gouvernement ne peuvent que renforcer le contrôle sur les secteurs sauvegardés. Nous nous rallions donc à cet amendement n^o 380.

Mais qu'il me soit permis d'y revenir : si nous sommes tout à fait partisans de la sauvegarde d'un certain nombre de secteurs, nous voudrions aussi que cette sauvegarde des vieilles pierres s'étende aux vieilles gens démunies de moyens.

Je sais bien que l'Assemblée, lors de la précédente session parlementaire, a renforcé la protection des locataires face aux propriétaires abusifs. Mais, monsieur le ministre, il existe aussi des propriétaires non abusifs qui sont incapables d'entreprendre seuls la restauration de leur immeuble ou de leur propriété et qui, de ce fait, deviennent la proie facile des promoteurs tentés par la conservation des vieilles pierres, très à la mode aujourd'hui, je veux parler de la rénovation spéculative. Nous en avons vu des exemples à Paris, dans le Marais, dans d'autres villes de province.

Nous souhaiterions qu'à l'occasion du vote de cet amendement des moyens financiers soient associés à la réhabilitation des centres des villes. Certains rapports, du type Nora par exemple, nous apparaissent pour le moment comme des vœux pieux. Faute de moyens, nous ne pourrions lutter contre la spéculation sans frein qui entraîne l'exil des petites gens qui vivent dans ces vieilles pierres. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marc Masson, rapporteur. Au mois d'octobre dernier, la commission de la production et des échanges s'était montrée favorable à l'article 15 du projet de loi n^o 1881. La semaine dernière, elle a, en fin de compte, approuvé l'amendement n^o 303 tendant à supprimer cet article. Elle a craint, en effet, que le

texte proposé ne mette en péril la politique de sauvegarde de notre patrimoine historique qui, selon elle, constitue une richesse de caractère national qu'il convient de maintenir sous un régime particulier, différent de celui qui concerne l'élaboration des plans d'occupation des sols.

L'amendement n° 380 du Gouvernement répond aux préoccupations essentielles de la commission.

En effet, d'une part, il supprime, dans la référence aux dispositions législatives relatives aux plans d'occupation des sols et s'appliquant au plan de sauvegarde, celle qui vise la notion d'élaboration conjointe par les services de l'Etat et les communes intéressées, d'autre part, il crée une procédure particulière pour la modification des plans de sauvegarde en prévoyant l'intervention d'un « arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de l'architecture » ; il prévoit aussi l'avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

Je pense donc que la commission aurait donné un avis favorable à l'amendement n° 380.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le faire lors d'une précédente séance, je remercie M. le ministre de l'équipement pour son effort de compréhension et je me réjouis de l'entente qui a été réalisée entre lui-même et M. le secrétaire d'Etat à la culture.

Les secteurs sauvegardés — et c'est bien ainsi — continueront donc à bénéficier d'une législation particulière.

Je tiens à assurer l'Assemblée, et en particulier mon collègue M. Dubedout, que les préoccupations de la commission nationale des secteurs sauvegardés rejoignent les siennes.

Chaque fois qu'un plan de sauvegarde leur est présenté et qu'ils ont le plaisir d'entendre une municipalité, par la voix soit de son maire, soit de l'adjoint chargé plus particulièrement des problèmes culturels, les membres de cette commission insistent toujours pour que la population vivant dans le secteur sauvegardé puisse être relogée et faire face aux dépenses d'habitat, la municipalité ayant la charge de dégager les moyens nécessaires, sous une forme quelconque. Dans la plupart des cas — je dirais même « dans tous les cas » — la municipalité assure que ces moyens existent et qu'elle entend assumer ses responsabilités.

Bien entendu, je ne peux pas parler ici des problèmes qui se posent à la ville de Paris et qui lui sont spécifiques. Je vise l'ensemble de notre territoire national.

En bref, je souligne que la commission nationale des secteurs sauvegardés garde, en premier lieu, le souci du relogement et des conditions d'habitat de la population résidant dans le secteur sauvegardé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 380. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 75 et 76 de M. Palewski sont satisfaits.

M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 306 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« L'élaboration du plan de sauvegarde devra être faite dans le délai de trois ans à compter de la décision administrative ou du décret en Conseil d'Etat délimitant un secteur sauvegardé. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. A l'heure actuelle l'élaboration d'un plan de sauvegarde est beaucoup trop longue.

Or les raisons de cette lenteur ne sont pas uniquement financières.

En effet, dans le cas du VII^e arrondissement, par exemple, il s'agit d'un secteur sauvegardé non opérationnel, ce qui n'implique aucune dépense. Ce secteur a été délimité par décret en 1972. L'année précédente, l'architecte avait établi un remarquable rapport, qui a servi d'ailleurs à l'élaboration du plan. On aurait donc pu penser que les choses iraient assez vite. Or nous sommes en 1976 : l'architecte a respecté son contrat et a déposé son projet en 1974, mais le plan n'est pas encore rendu public.

Le fait de délimiter un secteur sauvegardé est source de perturbations dans un certain périmètre. On ne sait plus quelles sont alors les possibilités de construire. Il convient donc, dans l'intérêt général, de prévoir que, dans un délai de trois ans — c'est, à mon avis, le minimum — à compter de la décision administrative ou du décret en Conseil d'Etat délimitant le secteur, un plan de sauvegarde doit être élaboré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a estimé qu'il convenait plutôt d'inciter l'architecte chargé de l'élaboration du plan de sauvegarde à remplir sa mission dans le délai fixé, qui est actuellement de deux années — certains architectes respectent ce délai, et il convient de leur rendre hommage — plutôt que d'allonger la période d'élaboration du plan, qui reste nécessairement une période d'incertitude et, de ce fait, provoque une certaine gêne pour les intéressés.

Elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Là encore, je partage le souci de M. Frédéric-Dupont.

J'avoue cependant ne pas voir en quoi l'introduction de ce nouvel alinéa pourrait avoir une valeur autre qu'indicative. C'est la portée psychologique de la mesure proposée peut être très intéressante, et, étant d'accord sur l'objectif, je précise tout de suite que, sur ce point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

De toute façon, je le répète, le délai prévu dans l'amendement, qui est, après tout, raisonnable, a un caractère purement indicatif, car rien ne se passera s'il n'est pas respecté.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je souhaite répondre à la commission car, au fond, je suis assez d'accord avec le Gouvernement.

La commission a tort lorsqu'elle estime qu'il suffit de prévoir que l'architecte chargé de la sauvegarde doit remplir son contrat dans le délai prévu.

Les architectes chargés de la sauvegarde sont toujours, à ma connaissance, des gens consciencieux et de valeur.

Celui qui s'est occupé du VII^e arrondissement — et qui a d'ailleurs été choisi pour Nancy — est un homme tout à fait remarquable ; il a respecté les délais de la façon la plus stricte. Mais voilà déjà un an et demi que son rapport est déposé, et le plan de sauvegarde n'est pas opposable aux tiers puisqu'il n'a même pas encore été rendu public.

Et après la vérification en cours des travaux de l'architecte chargé d'élaborer le plan de sauvegarde, il faudra publier ce plan, consulter les conseils municipaux, recueillir l'approbation de la commission nationale des secteurs sauvegardés et enfin suivre la lourde procédure du décret en Conseil d'Etat.

Tout cela requiert beaucoup de temps, et, en attendant, on s'interroge sur les décisions qui seront prises dans le secteur considéré.

Alors, monsieur le rapporteur, n'accusez pas les architectes chargés de la sauvegarde qui déposent leurs études dans les délais prévus au contrat. La vérité, c'est que les bureaux des ministères ont d'autres préoccupations et que les dossiers d'aménagement des secteurs sauvegardés restent longtemps dans leurs tiroirs. Ne prétendez pas non plus qu'il s'agit de raisons financières, puisque, en l'espèce, le secteur n'étant pas opérationnel la sauvegarde ne coûte pas un centime.

M. le ministre estime que mon amendement n'aura qu'une portée psychologique. C'est possible. Néanmoins, je demande à mes collègues de le voter car la disposition qu'il propose incitera à plus de hâte les services chargés d'étudier les projets de plans de sauvegarde déposés par les architectes chargés de l'élaboration de ces plans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marc Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 15, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I bis. — Le premier alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme est ainsi complété : « elle doit comporter l'avis de l'architecte des bâtiments de France et de l'architecte chargé d'élaborer ce plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur dans des conditions qui seront fixées par décret ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 222 présenté par M. Frédéric-Dupont et ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° 14, après les mots : « plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur », insérer les mots : « et l'avis de la commission des sites ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. L'architecte chargé d'élaborer le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur et de veiller à son exécution n'est actuellement associé par aucun texte aux procédures d'autorisation de construire et de démolir dans le secteur.

Seule une circulaire du secrétariat d'Etat à la culture, de septembre 1974, invite ses services à procéder à une telle consultation.

Etant donné le rôle primordial joué, en fait, par cet architecte dans un secteur sauvegardé, il nous a semblé nécessaire que son avis soit obligatoirement requis.

Si le Gouvernement estime que cette disposition relève du domaine réglementaire, la commission souhaite obtenir l'assurance qu'il l'inscrira dans un décret.

J'ajoute que M. le ministre de l'équipement avait d'ailleurs déclaré, lors de son audition devant la commission, qu'il n'était pas hostile, sur le plan des principes, à une telle innovation.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour soutenir le sous-amendement n° 222.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je me réjouis de constater que la commission a prévu l'intervention légale de l'architecte chargé de la sauvegarde.

Cette intervention répond au vœu qui avait été formulé par la commission d'enquête sur les secteurs sauvegardés, que j'ai eu l'honneur de présider l'an dernier. Elle répond également aux directives données par M. le secrétaire d'Etat à la culture, qui, dans une note adressée à ses services, a indiqué que, lorsqu'un permis de construire était demandé pendant la période d'élaboration d'un plan de sauvegarde, il fallait évidemment consulter celui qui, souvent, était le seul à le connaître.

C'est si vrai qu'à l'heure actuelle ce sont les architectes des bâtiments de France qui donnent leur avis. Or, et nous l'avons constaté à la commission d'enquête sur les secteurs sauvegardés, ces hommes sont surchargés de travail et, même lorsqu'ils ne reçoivent pas, comme dans un certain cas, l'ordre de donner une signature sans lire — je veux parler de l'affaire de la rue Oudinot — ils ont tendance à signer sans réflexion parce qu'ils n'ont pas le temps de s'occuper du dossier.

Il est donc naturel que l'on soit obligé de demander l'avis de l'architecte chargé de la sauvegarde.

Mon sous-amendement est plus exigeant que l'amendement de la commission. Il demande que la commission des sites soit aussi consultée.

Je vous rappelle que la commission des sites est obligatoirement consultée par le préfet lorsqu'il s'agit d'un établissement classé. Elle ne l'est que facultativement lorsqu'il s'agit d'un établissement inscrit à l'inventaire des sites. Mais, à Paris tout au moins, les préfets ont toujours eu la sagesse de la consulter.

En réalité, à partir du moment où un décret a créé et délimité un secteur sauvegardé, la commission se trouve dessaisie. Ainsi à l'occasion de l'élaboration du secteur sauvegardé du VII^e arrondissement, la commission des sites, qui, à l'unanimité, avait donné un avis défavorable huit jours avant la parution du décret délimitant le secteur sauvegardé, n'a plus été consultée pour savoir si les recommandations qu'elle avait faites étaient respectées par le promoteur. Le permis a donc été obtenu rapidement alors que, si la commission des sites avait été consultée et si elle avait pu étudier le dossier, elle aurait été en mesure d'indiquer si le projet avait été insuffisamment modifié.

L'avis de la commission des sites a sa valeur. Je note que cette commission comprend des élus. L'autre jour, M. Debré nous a indiqué que l'esprit de la loi visait à défendre l'intérêt général contre des municipalités quelquefois négligentes. Je pense que, parfois, le pouvoir central est défaillant alors que les élus se montrent vigilants. C'est bien ce qui s'est passé dans le VII^e arrondissement où les élus ont été beaucoup plus exigeants que le pouvoir, lequel s'est révélé, au contraire, absolument défaillant, comme l'a établi la commission d'enquête.

Dans le cas qui me préoccupe, celui de la rue Oudinot, la commission des sites avait accompli un travail excellent, et nous aurions trouvé auprès d'elle un appui très important; si cette commission avait été consultée l'architecte des bâtiments de France n'aurait pas donné à la sauvegarde l'avis malheureux qu'il a émis et qui a fait l'objet d'une annulation du Conseil d'Etat.

Je souhaite donc que la commission des sites puisse aussi donner son avis, avec l'autorité que lui confère sa composition car, à côté d'architectes éminents, y figurent des élus spécialement versés dans le domaine de l'urbanisme. Elle donnerait ainsi un avis autorisé après l'architecte chargé de la sauvegarde.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et sur le sous-amendement n° 222.

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 14. Il existe aujourd'hui plus de cinquante secteurs sauvegardés, qu'ils soient déjà délimités ou encore en cours d'études. L'examen pratiqué par l'administration du ministère de l'équipement, en liaison avec les services

de M. le secrétaire d'Etat à la culture, donne le sentiment que l'amendement n° 14 a pour origine un cas isolé qui ne reflète pas la pratique courante.

Comment prolonger la mission temporaire de l'architecte chargé d'élaborer le plan alors que, quelques années après, lorsque la question se pose, celui-ci peut se trouver hors du département où se situe le secteur sauvegardé, voire à l'étranger, ce qui est le cas pour certains d'entre eux?

Cela compliquerait la situation dans de telles conditions qu'il ne paraît pas raisonnable de légiférer sur ce point.

La circulaire de M. Michel Guy en date du 25 septembre 1974 me paraît résoudre ce problème dans le sens voulu par la commission.

Souhaiter que l'architecte puisse continuer à suivre les affaires et donner son avis est une chose, mais prévoir dans la loi que l'avis doit être obligatoirement recherché pour arriver à un acte administratif en est une autre.

Quant au sous-amendement de M. Frédéric-Dupont, il appelle des observations semblables, et nous n'y sommes pas très favorables.

J'ai sous les yeux la longue liste des personnalités ou organismes susceptibles d'intervenir, à propos de l'autorisation dont il s'agit, dans une ville comme Paris, où il existe plusieurs secteurs sauvegardés. La commission des sites serait immédiatement submergée. Nous créerions donc une procédure beaucoup trop lourde si nous prévoyions la consultation obligatoire de cette commission. Mais je vous rejoins, monsieur Frédéric-Dupont — et nous pouvons éventuellement résoudre cette question par une circulaire — au sujet de l'intérêt qu'il y aurait à consulter la commission dans tous les cas litigieux où son avis autorisé sur une question difficile mérite d'être recueilli.

En tout état de cause, encombrer irrémédiablement l'ordre du jour de la commission des sites par les consultations proposées dans l'amendement et le sous-amendement reviendrait à diminuer le rôle noble et important que nous voulons lui donner.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je me permets d'insister, plus encore d'ailleurs en faveur de l'amendement de la commission que de mon sous-amendement, auquel pourtant je tiens beaucoup.

En effet, à mon sens, il est indispensable de prévoir dans la loi la consultation de l'architecte chargé de la sauvegarde.

Dans une circulaire à laquelle vous venez, monsieur le ministre, de faire allusion, M. le secrétaire d'Etat à la culture précise: « En secteur sauvegardé, vous devrez naturellement vous référer au plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur dont l'application est la règle. La consultation de l'architecte chargé de l'élaboration du Plan va de soi à propos de tout projet important ou difficile. »

Cette consultation va en effet de soi, puisque l'architecte chargé de l'élaboration du plan est le seul à le connaître. Mais, monsieur le ministre, la commission d'enquête qui a été constituée l'an dernier a révélé que cette mesure était opportune. Les travaux de la commission d'enquête sur le secteur « Sauvegarde », que j'ai eu l'honneur de présider, en ont souligné la nécessité.

A cet égard, lorsque nous avons demandé au directeur de l'urbanisme de Paris, qui a délégué au préfet pour signer le permis de construire, si, dans l'affaire de la rue Oudinot, il connaissait l'avis de l'architecte chargé de la sauvegarde lorsqu'il avait signé ce permis, nous l'avons entendu nous répondre qu'il ne l'avait connu que la veille de son audition à la commission d'enquête. Et il l'avait découvert par une dactylo de son service qui avait eu l'occasion de travailler dans un service qui l'avait signé.

Or cet avis de l'architecte chargé de la sauvegarde était totalement défavorable. Il est donc indispensable de prévoir l'avis de l'architecte chargé d'élaborer le plan de sauvegarde.

Pourquoi l'avis de l'architecte chargé de la sauvegarde vous gêne-t-il?

Personnellement, il me rassure, car il est indépendant.

Parfois, certains architectes chargés des bâtiments de France reçoivent d'un cabinet de ministre un ordre précis: « Il faut signer dans tel sens et immédiatement. »

Et, dans l'affaire de la rue Oudinot, on a même attendu que l'architecte responsable du secteur, qui était défavorable, soit parti en vacances pour donner l'ordre d'accorder le permis à l'architecte du secteur voisin. Voilà ce que nous avons constaté rue Oudinot!

La protection contre de tels agissements et la garantie de la sauvegarde de nos quartiers résident précisément dans la consultation de cet architecte libre qui s'intègre dans cette procédure, qui a l'autorité et l'indépendance nécessaires pour rester étranger à de tels ordres.

Je vous en prie, monsieur le ministre, tenez compte de l'amendement de la commission et, puisque vous avez demandé par circulaire la consultation de l'architecte chargé de la sauvegarde, prévoyez cette consultation dans la loi. Vous savez très bien, en effet, qu'une circulaire n'a pas un caractère exécutoire et qu'on ne lui obéit pas toujours.

Je me permets d'insister sur ce point avec toute l'expérience d'un homme qui connaît bien la question des secteurs sauvegardés. Bien qu'il n'y ait pas pléthore, il n'y en a que deux dans Paris: le Marais et la moitié du VII^e arrondissement; et encore, nous ne savons pas dans combien d'années cette moitié du VII^e arrondissement sera sauvegardée!

Le texte de mon sous-amendement donne une garantie aux élus qui font partie de la commission des sites, en leur permettant de surveiller la situation, mais aussi de lutter contre l'arbitraire de certains cabinets ministériels et contre certaines manœuvres politiques. Je vous demande, mes chers collègues, de le voter et, plus encore, si l'on se réfère aux résultats de la commission d'enquête dont j'ai parlé, de maintenir le texte de la commission relatif à l'avis de l'architecte chargé de la sauvegarde, avis indispensable pour la véritable défense des secteurs sauvegardés.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je suis animé par les mêmes mobiles que M. Frédéric-Dupont, mais mes conclusions seront différentes. Normalement, une loi est faite pour durer. Et, nous l'espérons tous, les plans de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur persisteront pendant des générations. Or un architecte, même s'il appartient à l'académie des beaux-arts, est mortel. Dans ces conditions, comment le Gouvernement et la commission pourraient-ils accepter un amendement qui place la protection contre d'éventuelles modifications des secteurs sauvegardés dans la main de l'architecte qui aura élaboré le plan de sauvegarde et dont la vie, par la force des choses, est limitée? Il me semble donc que l'amendement de la commission ne puisse pas trouver place dans la loi.

Une circulaire ou un décret peut faire allusion à l'architecte qui aura eu la charge d'élaborer le secteur sauvegardé parce que, pendant un certain nombre d'années, il sera vivant; mais il ne s'agit pas d'une disposition législative. Au contraire, le respect du secteur sauvegardé par la commission des sites relève naturellement de la législation.

Il est tout à fait normal que les commissions des sites aient une responsabilité globale. Mais si l'on prévoit que la commission des sites n'interviendra que dans certains cas touchant tel ou tel monument et qu'elle n'interviendra pas dans tel autre, elle éprouvera en définitive un sentiment d'irresponsabilité à l'égard de l'ensemble du patrimoine culturel, artistique et historique d'une ville ou d'un département. Dans ces conditions, me semble-t-il, le Gouvernement serait avisé de nous demander d'écartier l'amendement n° 14, malgré l'avis favorable de la commission, et de retenir le sous-amendement de M. Frédéric-Dupont — devenu amendement — qui envisage durablement le contrôle de la commission des sites sur l'éventuelle modification d'un plan de secteur sauvegardé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai quelques scrupules à intervenir dans ce débat, mais je crains que, pour résoudre un problème auquel M. Frédéric-Dupont est attaché, on ne mette en place une législation compliquée.

En fait, si ce à quoi M. Frédéric-Dupont a fait allusion était critiquable — et les commissions d'enquête l'ont montré — je regrette, comme sans doute notre collègue qu'aucune sanction n'ait été prise, car de tels faits ne se sont pas produits tout seuls.

On invente aujourd'hui des mécanismes supplémentaires, on prévoit des commissions, de nouveaux architectes, parce que sans doute, et lorsqu'il en était encore temps, les sanctions appropriées n'ont pas été prises; mais il est regrettable, je le répète, que l'administration n'ait pas alors fait son devoir.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je partage l'opinion de M. Michel Debré: l'intervention des commissions des sites serait justifiée. Malheureusement, je suis obligé de reconnaître que, dans un grand nombre de départements, l'action de ces commissions n'a pas, jusqu'à maintenant, donné des résultats satisfaisants.

Trop souvent, ces commissions, dans la composition desquelles entrent de nombreux fonctionnaires, se bornent à entériner l'opinion du cabinet du préfet, ou même du préfet lui-même, au lieu de remplir leur véritable mission. Là réside le problème.

Autant je suis donc favorable à la consultation de la commission des sites, autant je demande au Gouvernement de revoir la composition de ces commissions qui seront spécialement chargées de veiller à la protection de notre patrimoine.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. M. Palewski est injuste envers les commissions des sites. Quant à la commission départementale de Paris, elle a toujours émis des avis pertinents, et si l'on avait suivi ses avis nous n'aurions pas la tour Montparnasse.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Et ç'aurait été bien dommage! (Sourires).

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je me demande maintenant, monsieur Debré, s'il ne s'est pas créé un malentendu entre nous, car vous avez semblé envisager le cas où un plan est déjà adopté par le Conseil d'Etat, alors que le maintien en fonction de l'architecte chargé de la sauvegarde après le décret le créant est un autre problème qui, actuellement, est réglé par la passation avec lui de contrats temporaires.

C'est peut-être la sagesse; mais, aujourd'hui, monsieur Michel Debré, nous avons à nous occuper de ce qui se passe entre le moment où le plan de sauvegarde est fixé, délimité par décret, et celui où il est approuvé.

C'est pendant cette période que se situe tout le rôle de l'architecte chargé de la sauvegarde. Si nous admettons qu'il en est ainsi, nous devons aussi admettre que cet architecte puisse donner son avis et nous devons prévoir dans la loi que cet avis doit être donné; car, pendant cette période, les promoteurs, en prévision de ce plan de sauvegarde, se jettent sur les terrains et déposent des permis de construire.

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes ici pour légiférer et non pour prendre des règlements.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Très bien!

M. le président. Les auteurs des amendements seraient-ils disposés à se satisfaire des explications générales du Gouvernement ou désirent-ils qu'ils soient mis aux voix?

M. Edouard Frédéric-Dupont. Ce sont là des points essentiels!

M. le président. M. Debré a d'ailleurs proposé une solution consistant à préférer le sous-amendement à l'amendement. Quel est l'avis de la commission?

M. Marc Masson, rapporteur. Compte tenu des assurances données par le Gouvernement, je serais prêt à modifier le texte de l'amendement n° 14 de la manière suivante: «; elle doit comporter l'avis de la commission des sites dans des conditions qui seront fixées par décret. »

M. Edouard Frédéric-Dupont. Très bien! Mais ajoutez donc: « et l'avis de l'architecte chargé de la sauvegarde ». (Sourires).

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, il est difficile de faire allusion dans une loi à une personne qui peut changer.

La formule proposée ne pourrait-elle vous donner satisfaction?

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le président, le titulaire d'une fonction peut changer, en effet. Mais c'est la fonction qui est en cause ici et non tel ou tel titulaire de cette fonction.

Vous avez fort, mes chers collègues, de renoncer au recours à l'architecte chargé de la sauvegarde... Dites que son rôle sera précisé par décret, mais dites-le!

M. le président. La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. A titre personnel, je tiens à indiquer mon hostilité à l'introduction des commissions des sites dans cette procédure. En effet, j'ai l'expérience d'avis tout à fait déconcertants rendus par ces commissions, notamment sur la côte d'Azur et dont je peux porter témoignage. (Très bien! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Palewski, il y a quelques instants, a soulevé le problème essentiel qui est celui de la composition et de la structure des commissions des sites, qui doivent être revues. Tant que certaines modifications en ce domaine n'auront pas été apportées, il n'est pas souhaitable que nous adoptions des textes tels que le sous-amendement de M. Frédéric-Dupont ou l'amendement, même modifié, présenté par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je voudrais revenir à l'origine du débat. Nous déplorions ici même, la semaine dernière que quatre plans seulement aient été approuvés pour cinquante secteurs sauvegardés et que le reste piétine.

Alors, de grâce, ne ficelons pas cette procédure en exigeant l'avis de telle commission ou celui de tel architecte. Nous n'en sortirions pas.

J'étais défavorable à l'amendement de la commission de la production, comme au sous-amendement de M. Frédéric-Dupont. Je reste hostile à une procédure qui complique inutilement la réalisation des plans de secteurs sauvegardés, alors que nous devons essayer de rendre opérationnels ces cinquante-six plans le plus vite possible.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 222. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 14.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Dans ces conditions, je le reprends, monsieur le président, pour le principe.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 14, retiré par la commission, mais repris par M. Frédéric-Dupont. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 307 rectifié ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 15, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I bis. — Après le premier alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Dès la délimitation du secteur sauvegardé, aucun permis de démolir ne pourra être accordé avant que le permis de construire correspondant soit devenu définitif. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement répond au vœu formulé par M. le secrétaire d'Etat aux affaires culturelles dans sa circulaire de 1974 l'orsqu'il indiquait à tous ses chefs de service que « les permis de démolir doivent être normalement préalables aux examens des demandes de permis de construire ».

Que se passe-t-il, en effet ?

Si, dans la période d'élaboration du secteur sauvegardé, une demande de permis de démolir est agréée alors que la demande de permis de construire est ensuite refusée, l'immeuble aura été détruit. Et les malheureux occupants qui auraient peut-être pu y rester encore très longtemps si l'autorisation de démolir n'avait pas été accordée auront été évincés.

De plus, ce secteur sauvegardé comportera un creux, un terrain vague, qui durera des années peut-être, car on se battra devant le Conseil d'Etat pour savoir si le refus du permis de construire était valable ou non.

Il serait donc préférable de prévoir la loi qu'aucun permis de démolir ne pourra être accordé avant que le permis de construire correspondant soit devenu définitif ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Le permis de démolir est l'arme qui peut être utilisée efficacement par l'administration en secteur sauvegardé, mais on risque, si l'on établit un lien trop étroit entre le permis de démolir et le permis de construire définitif, d'entraîner un retard considérable des travaux.

C'est pourquoi la commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est également défavorable à l'adoption de cet amendement pour les raisons que vient d'avancer M. le rapporteur, mais aussi pour des détails pratiques.

On peut, monsieur Frédéric-Dupont, être conduit à démolir pour aménager un jardin, par exemple, ce qui n'exige plus de permis de construire. L'amendement ne couvre pas ce cas.

En outre, la garantie que vous souhaitez introduire est purement illusoire. En effet, même si le permis de construire présente un caractère définitif, il n'apporte en fait aucune garantie de réalisation et, après un certain temps — quatre ou cinq ans — il devient caduc.

Je reconnais que certaines dispositions doivent aménager le permis de démolir, et nous aurons l'occasion d'en reparler lorsque nous examinerons ce sujet. Mais je reste défavorable à l'adoption d'une mesure qui comporte plus d'inconvénients que d'avantages.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 316 rectifié, 15, 102 et 181, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 316 rectifié, présenté par M. Frédéric-Dupont, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe II de l'article 15 :

« Pendant la période comprise entre la délimitation du secteur sauvegardé et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux de la nature de ceux indiqués ci-dessus peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer qui ne peut excéder deux ans, sauf si le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'a pas été rendu public à l'issue de ce délai, auquel cas celui-ci sera prolongé jusqu'à la publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur, nonobstant les dispositions de l'article L. 110-6 du code de l'urbanisme. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Masson, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe II de l'article 15 :

« Pendant la période comprise entre la délimitation et l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer pour une période qui ne peut excéder deux ans. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 223, présenté par M. Frédéric-Dupont, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 15, substituer aux mots : « deux ans », les mots : « trois ans ».

L'amendement n° 102, présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Après les mots : « de mise en valeur », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 15 : « il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation des travaux indiqués ci-dessus dans les conditions prévues aux articles L. 110-6 et suivants. »

L'amendement n° 181, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 15, substituer aux mots : « être provisoirement interdits pendant une période », les mots : « faire l'objet d'un sursis à statuer pour une période ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour soutenir l'amendement n° 316 rectifié.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Mon amendement tend à supprimer la règle des deux ans en ce qui concerne le délai maximum de validité du sursis à statuer.

J'ai indiqué tout à l'heure que plusieurs années étaient nécessaires pour élaborer et publier un plan de sauvegarde. Or c'est l'acte de publication qui rend ce plan opposable aux tiers. C'est à partir de ce moment seulement qu'on pourra d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, refuser un permis de construire.

Mais si vous dites que le sursis à statuer ne peut excéder deux ans, alors que la publication du plan n'intervient souvent qu'au bout de quatre ou cinq ans, comme c'est le cas dans le VII^e arrondissement, au terme de la première période de deux ans le promoteur pourra construire non seulement contre le vœu de l'architecte chargé de la sauvegarde du secteur concerné — cela vous importe peu d'après votre vote précédent — mais aussi contre le vœu de l'architecte des bâtiments de France.

Par conséquent, pour éviter qu'un promoteur ne puisse construire un bâtiment qui ne soit pas en conformité avec le plan de sauvegarde en cours d'élaboration, il faut prévoir que le sursis à statuer aura toute sa valeur tant que le plan n'aura pas été rendu public et ne sera pas opposable aux tiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 102.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je veux d'abord apporter une rectification au texte de l'amendement de la commission des lois. A la suite des votes qui ont été émis, il convient de remplacer les mots : « aux articles L. 110-6 et suivants », par les mots : « aux articles L. 111-7 et suivants ».

Cet amendement a pour objet d'appliquer le régime de droit commun aux plans concernant les secteurs sauvegardés, c'est-à-dire de fixer le délai de validité du sursis à statuer à deux ans plus un an.

Il n'y a, en effet, aucune raison de prévoir ici une exception. Cela correspond d'ailleurs à l'esprit d'un sous-amendement déposé par M. Frédéric-Dupont.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, pour défendre l'amendement n° 181.

M. le ministre de l'équipement. J'étais arrivé à la conclusion que certaines idées défendues dans ces amendements étaient bonnes et j'étais presque disposé à accepter celui de M. Frédéric-Dupont.

Mais, pour mettre tout le monde d'accord, je propose de substituer, dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 15, aux mots : « être provisoirement interdits pendant une période », les mots : « faire l'objet d'un sursis à statuer pour une période », formule plus administrative et qui correspond à la même idée.

Je pense que les autres amendements pourraient être retirés par leurs auteurs, étant entendu que je partage leur opinion dans cette affaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15 et exposer l'avis de la commission sur les amendements n° 316 rectifié, 102 et 181.

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 316 rectifié de M. Frédéric-Dupont propose d'apporter une exception au régime général des sursis à statuer en faveur des plans de sauvegarde et de mise en valeur. En secteur sauvegardé, le délai fixé pour le sursis à statuer serait de deux ans si la publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur intervient avant ce délai. Mais, dans le cas contraire, il serait prolongé jusqu'à la publication du plan.

Il s'agit de dispositions qui méritent réflexion. Les secteurs sauvegardés exigent, certes, une protection tout à fait particulière. Mais aucune sanction ne frappant les responsables du plan de sauvegarde en cas de non-respect du délai légal de deux ans, l'amendement livre pratiquement sans défense les propriétaires frappés d'un sursis à statuer au bon vouloir de l'administration.

Par contre, en maintenant le délai de deux ans pour le sursis à statuer, on incite les responsables du plan à en respecter le délai d'élaboration.

On notera, enfin, qu'à l'expiration du délai imparti pour le sursis à statuer, le préfet n'est pas totalement désarmé puisqu'il peut, sur avis favorable de la commission nationale des secteurs sauvegardés et en vertu de l'article R. 313-10 du code de l'urbanisme, refuser une construction s'opposant expressément à la réalisation du plan envisagé.

C'est pour ces raisons que la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 316 rectifié. Quant aux amendements n° 15, 102 et 181, ils reprennent l'expression « sursis à statuer ». L'amendement n° 102 de la commission des lois, qui renvoie aux dispositions générales concernant cette procédure, lui a semblé le meilleur.

En conclusion, la commission a décidé de donner un avis favorable aux amendements n° 102 et 181 et de retirer son amendement n° 15. L'Assemblée aura donc à choisir entre les amendements n° 102 de la commission des lois et 181 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Prétendre, monsieur le rapporteur, qu'en fixant un délai de deux ans on oblige les responsables de l'élaboration du plan à aller vite, me fait sourire!

En effet, dans le VII^e arrondissement, voilà quatre ans qu'on travaille à l'établissement d'un plan de sauvegarde. Je constate que celui-ci n'est toujours pas publié, en dépit d'une foule de litiges.

Il ne faut pas, dites-vous, livrer le propriétaire au bon vouloir de l'administration. Mais il ne faudrait pas non plus livrer le plan de sauvegarde à l'arbitraire du promoteur car, si le système actuel est maintenu, au bout de deux ans le promoteur aura tout pouvoir et on ne pourra pas renouveler le sursis à statuer.

Je me rallierais volontiers à l'amendement du Gouvernement, car c'est surtout, je crois, une question de rédaction qui nous sépare. Ce que je veux, c'est que le sursis à statuer puisse être maintenu jusqu'à la publication du plan de sauvegarde, lequel ouvre le droit de refus. Si telle est bien l'interprétation de M. le ministre, alors sa rédaction est effectivement meilleure que la mienne et je m'y rallie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il convient d'éviter tout malentendu.

L'amendement de la commission des lois se réfère au droit commun qui prévoit en matière de sursis à statuer — je répons ainsi à M. Frédéric-Dupont — un délai de deux ans, plus un autre d'un an si un nouveau motif est invoqué.

Si l'amendement du Gouvernement était adopté, plusieurs sursis à statuer pourraient se succéder, prenant prétexte de cas différents. C'est le régime actuel. C'est précisément pour éviter que l'instauration d'un régime particulier pour les plans de sauvegarde ne prolonge les situations bloquées que l'on connaît actuellement que notre commission tient à la référence au droit commun. Aussi insiste-t-elle pour que l'Assemblée adopte l'amendement n° 102 de préférence à l'amendement n° 181. Ils sont d'ailleurs incompatibles. Le second se contente, en effet, de dire que la durée du sursis à statuer sera de deux ans — ce qui signifie qu'on pourra en décider d'autres d'une même durée — alors que le droit commun, tel que nous l'avons établi, prévoit une période de deux ans, suivie éventuellement d'un nouveau délai d'un an au maximum; après quoi ce sera terminé.

M. le président. L'amendement n° 15 a été retiré et le sous-amendement n° 223 n'a donc plus d'objet.

Seuls restent maintenant en discussion l'amendement n° 102 de la commission des lois et l'amendement n° 181 du Gouvernement auquel M. Frédéric-Dupont semble se rallier.

M. Edouard Frédéric-Dupont. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 102 qui est le plus éloigné du texte du projet de loi.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 316 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Palewski a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 15, après les mots : « élaboration », insérer les mots : « et de modification ».

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Cet amendement est la conséquence de la modification apportée, dans l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 313 du code de l'urbanisme.

Il s'agit de prévoir, pour les modifications du plan de sauvegarde, dans le règlement qui va intervenir, la même procédure que pour l'élaboration de ce plan. Je pense que M. le ministre sera d'accord avec moi sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Il s'agit là d'une précision fort heureuse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 103 et 237.

L'amendement n° 103 est présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis; l'amendement n° 237 est présenté par M. Claudiu-Petit.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La commission n'a pas très bien compris pourquoi le Gouvernement, qui souhaite, semble-t-il, introduire des modifications à l'article 15, a pris soin de proposer un paragraphe disant : « La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article sera fixée par un règlement d'administration publique. »

Ou bien ces dispositions sont bonnes — ce que la commission croit volontiers — et alors il faut les appliquer tout de suite. Ou bien le Gouvernement n'est pas prêt, et alors était-il si urgent de nous les proposer.

Il n'y a aucune raison pour que seul l'article 15 ne fasse pas l'objet d'une application immédiate. Le Gouvernement a montré combien il tenait à ce que la loi portant réforme foncière entre en vigueur rapidement. Il doit donc faire de même en ce qui concerne ce texte. Notre débat aura été d'un intérêt quelque peu secondaire si l'on renvoie l'application de ces dispositions à une date trop lointaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Il a semblé utile à la commission de laisser à l'administration publique le soin de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 15. Elle a donc donné un avis défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de ces amendements.

J'indique à M. le rapporteur pour avis et à l'Assemblée que les décrets d'application interviendront dans les six mois qui suivront la publication de la loi au *Journal officiel*. Nous avons prouvé, à l'occasion de ce qui s'est passé au dernier trimestre, que nous étions capables de tenir une promesse de ce type.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 103 et 237.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. Les amendements n° 358, 359 et 360 présentés par M. Frédéric Dupont sont devenus sans objet.

M. Edouard Frédéric-Dupont. En effet, monsieur le président.

M. le président. Mais je me pose la question en ce qui concerne l'amendement n° 317 rectifié.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Il en est de même pour celui-ci.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 317 rectifié n'a plus d'objet.

Articles 16, 17 et 18.

M. le président. Les articles 16, 17 et 18 ont été examinés précédemment.

A la demande du Gouvernement, l'amendement n° 159 de M. Debré après l'article 17, qui a été précédemment réservé, sera appelé après l'article 59.

Après l'article 18.

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement n° 201 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« L'article premier de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les concessions d'endiguage ne peuvent prévoir de constructions à usage d'habitation sauf dérogation accordée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Dousset, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Dousset. M. Mesmin souhaite que des mesures très restrictives soient envisagées pour que des constructions à usage d'habitation ne soient pas édifiées sur les concessions d'endiguage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement proposé par M. Mesmin, qui tend à modifier la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, a semblé à la commission déborder le cadre du présent projet de loi, qui concerne l'urbanisme. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. C'est une question sur laquelle il convient d'être clair. On revient périodiquement sur cette affaire et je voudrais essayer d'y mettre un point final.

Sur nos six mille kilomètres de côtes, trente-neuf concessions d'endiguage ont été passées ; 1738 hectares de terrains ont été exondés. Quinze concessions seulement comportent une opération immobilière, dont l'une ne se réalisera d'ailleurs pas. Sur le reste, six seulement comportent une opération immobilière privée, d'ailleurs associée à un port de plaisance. Il ne faut donc pas exagérer l'importance de ces opérations, même si certaines d'entre elles sont contestables.

Des instructions précises ont été adressées par mon collègue des finances et par moi-même en date du 3 janvier 1973. Depuis lors, aucune concession nouvelle comportant une opération immobilière n'a été accordée, et je n'ai pas l'intention de changer de politique. Il n'y a donc pas lieu de modifier la loi de 1963.

Je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Icart a présenté un amendement n° 252 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Tout constructeur qui, pour la réalisation d'un programme de construction est appelé à sacrifier des arbres doit prendre l'engagement, lors de la demande d'autorisation de construire, d'en replanter un nombre double.

« Si cet engagement ne peut être respecté dans le cadre du programme de construction, le constructeur sera tenu de verser une participation, perçue au profit de la commune et affectée à l'aménagement d'espaces verts.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. A la lecture de mon amendement, mes chers collègues, vous avez dû en comprendre l'esprit.

Bien entendu, il y est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la disposition que je propose. Mais je conviens, monsieur le ministre, que de telles modalités sont assez délicates à établir.

J'avais fait la même proposition lors d'un débat sur l'urbanisme à l'Assemblée nationale, le 12 juin 1971. Le Gouvernement s'y étant opposé, mon amendement avait été repoussé, mais il avait été repris au Sénat par M. Lalloy et repoussé de nouveau pour les mêmes raisons.

Toutefois, j'avais reçu, en quelque sorte, des encouragements de la part du secrétaire d'Etat au logement qui, à l'époque, était M. Robert-André Vivien. Celui-ci s'était déclaré très intéressé par le souci que nous avions manifesté de sauvegarder les espaces verts, ajoutant : « Nous nous engageons bien volontiers à faire étudier les idées qui ont été émises par M. le député Icart et M. le sénateur Lalloy, et le Gouvernement ne manquera pas de proposer des solutions pragmatiques. »

Nous sommes en 1976 : vos services ont donc eu tout le temps de mettre au point un certain nombre de dispositions et je suppose que vous êtes tout prêt à accepter cette proposition dont l'intérêt et la générosité ne vous échapperont pas.

Cet amendement est dans le droit fil du sous-amendement que j'avais présenté à l'amendement de M. Julia, que vous aviez mal interprété et qui tendait à faire en sorte que les dévastateurs soient les payeurs.

Telle est la proposition que je sou mets à l'Assemblée et au Gouvernement, monsieur le ministre. J'espère qu'en dépit des difficultés d'application de telles dispositions, vous l'accepterez avec enthousiasme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'idée selon laquelle on devra, chaque fois que l'on sacrifiera un arbre, prendre l'engagement d'en replanter deux ou, en cas d'impossibilité, de verser une participation affectée à l'aménagement d'espaces verts, a paru intéressante à la commission. Celle-ci a donc donné un avis favorable à l'amendement de M. Icart.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement avec enthousiasme ?

M. le ministre de l'équipement. Sur le principe, j'ai de l'enthousiasme, monsieur le président, mais, sur la pratique, j'ai des doutes sérieux.

Pris à la lettre, cet amendement permettrait au constructeur qui a coupé un arbre sur la promenade des Anglais, à Nice, de se libérer de son engagement en en plantant deux quelque part dans les gorges du Loup...

M. Marc Masson, rapporteur. Mais non !

M. le ministre de l'équipement. Et pourtant si, et cela n'aurait pas le même effet ! Nous avons étudié cet amendement, monsieur le rapporteur.

Presque toujours, les constructeurs se libéreraient de leur engagement par le versement d'une participation à la constitution d'espaces verts. Car leur rôle, évidemment, ne consiste pas à planter des arbres ; en revanche, notre rôle, et surtout celui de la commune, est d'éviter que l'on n'en coupe.

A la réflexion, cet amendement me paraît très sympathique. Il se situe dans la ligne du souhaitable. Peut-être même ne se montre-t-il pas assez ambitieux. Car il est infiniment grave de couper un arbre en ville, où sa valeur est considérable ; si l'on replante deux jeunes arbres, ils n'auront pas du tout le même effet, chacun le sait.

A mon sens, cet amendement présente plus d'inconvénients que d'avantages mais, finalement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Je suis opposé à cet amendement qui serait très dangereux s'il était adopté.

Si l'on veut trouver encore des personnes qui se soucient de la plantation d'arbres, il ne faut pas profiter de chaque occasion pour frapper les espaces boisés d'interdictions particulières.

Trop peu de Français plantent des arbres ; certains, même, sont en train de faire crever les plantations existantes, précisément à cause de mesures du genre de celle que vous préconisez dans votre amendement, monsieur Icart. Si on veut que les sites soient détruits et que le boisement soit arrêté un peu partout en France, il n'y a qu'à adopter de telles mesures ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas que mes intentions fussent, une fois de plus, mal comprises par vous ou par mes collègues.

Dans cette affaire, je ne cherche nullement à avantager les constructeurs.

Je constate que là où s'élève une construction, les arbres qui existaient auparavant ont bel et bien été arrachés ou coupés et que le site a été dévasté.

Si j'entends que le constructeur soit obligé de replanter, dans la limite du possible, le double des arbres qu'il aura fait disparaître, c'est pour apporter un avantage non pas à lui, mais bien à la collectivité, et pour favoriser la défense de la nature, de l'environnement.

Je comprends donc mal l'objection de M. de Foulpiquet.

Monsieur le ministre, la position du Gouvernement dans cette affaire provient, comme vous venez de l'exposer, des difficultés d'application. Je ne me dissimule pas le problème, mais c'est à vos services qu'il appartiendrait de le régler. Certes, il importe d'éviter, comme on l'a dit, de remplacer un baobab par un fraisier ! C'est votre problème, non le nôtre, et c'est la raison pour laquelle je propose de renvoyer à un décret, que vos services auraient la charge d'élaborer, la détermination des modalités d'application.

J'aimerais donc que la disposition que je propose soit inscrite dans la loi, que vous preniez toutes dispositions utiles et que les constructeurs aient un peu plus le souci de préserver la nature.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste votera cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Avant l'article 19.

M. le président. M. Masson, rapporteur, et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 69 — dont on me dit qu'il pourrait être retiré — ainsi rédigé :

« Avant l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'intérieur de périmètres dits « périmètres sensibles » définis en application de l'article R. 142-2, ou qui seront ultérieurement définis dans d'autres régions en application de la même disposition après consultation des conseils généraux intéressés et des conseils municipaux des communes concernées, les départements ont un droit de préemption sur tous terrains compris dans des zones fixées par l'autorité administrative après avis du conseil général et qui feraient l'objet d'une aliénation à titre onéreux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. M. Fanton ayant déposé, au nom de la commission des lois, un amendement n° 108 qui, à l'article 19, reprend le texte dont vous venez de donner lecture, monsieur le président, je retire cet amendement n° 69.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le deuxième alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le département n'exerce pas le droit de préemption sur un terrain, la commune ou, s'il en existe un, l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, sur le territoire desquels ce terrain est situé, peut se substituer au département dans l'exercice du droit de préemption.

« Les dispositions de l'article L. 130-3 sont applicables aux biens immobiliers acquis en application des alinéas précédents, qui sont incorporés au domaine public de la personne publique propriétaire.

« A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation. Toutefois, la date de référence prévue au II de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée est fixée cinq ans avant la déclaration par laquelle le propriétaire manifeste son intention d'aliéner le bien.

« Le titulaire du droit de préemption qui a acquis un bien immobilier par la voie de la préemption est tenu, sur demande des intéressés, de le rétrocéder à son ancien propriétaire ou aux ayants cause universels ou à titre universel de ce dernier, si dans un délai de cinq ans à compter du transfert de propriété, ledit bien n'a pas été utilisé comme espace vert, boisé ou non. Sont applicables à la procédure de rétrocession les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 211-8. »

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 19, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I. — Il est inséré dans le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « après consultation des conseils généraux intéressés », les mots : « et des conseils municipaux des communes concernées ». La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il semble légitime que le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le terrain soit consulté lorsqu'il s'agit d'une opération du genre de celles qui sont visées par l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 183 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, après les mots : « préemption sur un terrain », insérer les mots : « et que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres n'est pas territorialement compétent. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. De décision récente, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut, dans les cantons côtiers et dans les communes riveraines des lacs et des plans d'eau d'une superficie au moins égale à mille hectares, exercer le droit de préemption à défaut du département.

L'amendement en discussion a pour objet de tenir compte de la création de cet organisme : la commune ne pourra se substituer au département que si le conservatoire n'est pas territorialement compétent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 238 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Comme il s'agissait d'un texte de coordination avec une disposition qui n'a pas été adoptée et qui s'appelle l'impôt foncier, cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 238 est donc devenu sans objet.

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 19 :

« Les dispositions de l'article L. 211-8 sont applicables à la rétrocession des biens préemptés dans les périmètres sensibles lorsqu'ils n'ont pas été utilisés comme espace vert, boisé ou non. Toutefois, le délai de cinq ans prévu par le premier alinéa de cet article est, dans ce cas, porté à dix ans. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 289, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 109, substituer aux mots : « article L. 211-8 », les mots : « article L. 211-11. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Comme dans d'autres amendements — la dernière fois avec un succès modeste — la commission des lois a manifesté le souci d'introduire un peu plus d'uniformité dans les procédures d'urbanisme.

Par conséquent, l'amendement tend simplement à préciser que les dispositions de l'article L. 211-8 du code de l'urbanisme sont applicables à la rétrocession.

Il s'agit de faire en sorte que l'on s'y reconnaisse un peu dans la législation touffue de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La formulation du texte du Gouvernement lui paraissant plus claire, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement. Mais l'Assemblée, dans sa sagesse, choisira entre les deux textes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, pour donner son avis sur l'amendement n° 109 et pour soutenir le sous-amendement n° 289.

M. le ministre de l'équipement. Je dirai simplement, monsieur le président, que le Gouvernement accepte l'amendement n° 109, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 289, qui est de pure forme.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission se rallie à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 289. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109, modifié par le sous-amendement n° 289.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement n° 202 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le nouvel alinéa suivant :

« Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut se substituer au département ou à la commune ou à l'établissement public groupant plusieurs communes, pour exercer un droit de préemption sur un terrain compris dans le périmètre sensible si l'une de ces collectivités n'exerce pas le droit de préemption. »

La parole est à M. Dousset, pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Dousset. Cet amendement, me semble-t-il, va dans le même sens que l'amendement n° 183 du Gouvernement, précédemment adopté. Toutefois, je ne sais pas si les conséquences des deux textes sont exactement les mêmes, et j'aimerais que M. le rapporteur m'éclaire sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission estime que, l'Assemblée ayant adopté l'amendement n° 183 du Gouvernement, l'amendement n° 202 devrait tomber.

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré, comme étant satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 142-2. — A l'intérieur des périmètres sensibles, il est institué une taxe départementale d'espaces verts tenant lieu de participation forfaitaire aux dépenses des départements pour l'acquisition des terrains par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption visé à l'article L. 142-1 et pour l'aménagement de ces terrains en espaces verts incorporés au domaine public départemental.

« Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments entrant dans les catégories fixées par le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 1585 D du code général des impôts.

« Sont exclus du champ d'application de la taxe départementale :

« — les bâtiments à usage agricole ;
« — les bâtiments visés à l'article 1585 C-1 (1°) du code général des impôts ;

« — les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés.

« La taxe départementale est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe locale d'équipement.

« Le taux de la taxe est fixé à 1 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D (I et II) du code général des impôts. Il est uniforme sur l'ensemble du périmètre sensible pour une même catégorie de construction. Suivant les catégories de construction, ce taux peut être majoré par délibération du conseil général, sans pouvoir excéder 2 p. 100.

« La taxe constitue du point de vue fiscal un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. »

M. Masson, rapporteur, et MM. Méhaignerie, Bécam, Bertrand Denis, Dousset et Maurice Cornette ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme par les mots :

« soit pour la protection et l'entretien d'espaces agricoles ou forestiers ouverts au public dans le cadre de contrats dont les modalités seront définies par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : « aux dépenses des départements », insérer le mot : « soit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement tend à compléter l'article 17, qui a pour objet d'aider les collectivités à acquérir et à aménager des espaces verts, en ouvrant à celles-ci la possibilité de mener une politique contractuelle qui permette d'utiliser une partie du produit de la taxe départementale d'espaces verts à la protection et à l'entretien des zones agricoles ou forestières privées qui pourront être ou qui seront de fait ouvertes au public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. L'idée suggérée par les auteurs de l'amendement est intéressante, monsieur le président, et le Gouvernement y adhère.

Cela dit, je souhaite que l'amendement n° 7 soit modifié sur deux points de détail.

En premier lieu, j'estime que l'expression « espaces naturels ou forestiers » est préférable à celle d'« espaces agricoles ou forestiers », car elle est plus conforme à la terminologie des plans d'occupation des sols.

En second lieu, j'observe que, selon l'amendement, les opérations visées au premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme interviendront « dans le cadre de contrats dont les modalités seront définies par décret en Conseil d'Etat ».

En fait, les conventions prévues par l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme ont déjà traité le problème. Il me paraît donc inutile de prévoir un décret en Conseil d'Etat. Il conviendrait simplement d'écrire : « dans le cadre de conventions passées en application des dispositions de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme ».

M. le président. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme serait donc complété par les mots : « soit pour la protection et l'entretien d'espaces naturels ou forestiers ouverts au public dans le cadre de conventions passées en application des dispositions de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme. »

La commission accepte-t-elle cette modification de l'amendement n° 17 ?

M. Marc Masson, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 110 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme :

« — les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 1585 C (1°) du code général des impôts ; »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à éviter que le lecteur éventuel de la loi ne soit obligé de se reporter au code général des impôts.

En précisant que les bâtiments visés à l'article 1585 C (1°) du code général des impôts sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, cet amendement, dont la rédaction paraît plus claire que celle du texte du Gouvernement, épargnera de fausses espérances.

Il est quand même fait référence au code général des impôts, mais on saura un peu de quoi il s'agit avant de lire le code des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 70, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par MM. Barbet, Frelaut, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme par les mots :

« , ou ceux construisant une habitation familiale ne dépassant pas les normes du secteur aidé par l'Etat ».

L'amendement n° 70, présenté par M. Masson, rapporteur, MM. Barbet et Canacos, est ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme par les mots :

« ou les propriétaires d'un terrain construisant, pour leur propre usage, une habitation familiale ne dépassant pas les normes du secteur H. L. M. »

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Parfait Jans. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 70 a pour objet d'inclure les propriétaires d'une habitation familiale modeste dans la liste des propriétaires exemptés de la taxe départementale d'espaces verts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Il comprend parfaitement le souci de la commission qui propose que les propriétaires d'un terrain construisant, pour leur propre usage, une maison individuelle répondant aux normes du secteur aidé soient exonérés de la taxe départementale d'espaces verts.

La semaine dernière, nous avons longuement débattu de la nécessité absolue d'aligner le régime de la redevance sur le régime de la taxe locale d'équipement, et il faut aller jusqu'au bout dans cette voie. Ayant adopté une telle position, nous ne pouvons pas aujourd'hui en prendre une autre qui irait en sens contraire.

Donc, pour des raisons de simplicité et d'équité, le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement.

M. le président Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'épreuve par assis et levé étant également douteuse, je mets aux voix, par scrutin public, l'amendement n° 70. (Protestations sur certains bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. C'est moi qui préside !

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	190
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 255 ainsi rédigé :

Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, substituer au taux de « 1 p. 100 », le taux de « 0,5 p. 100 » et au taux de « 2 p. 100 », le taux de « 1 p. 100 ».

La parole est à M. Claudius-Petit

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement tend à diminuer le taux de la taxe départementale d'espaces verts, qui, en s'ajoutant à celui de la taxe locale d'équipement risque d'entraîner une nouvelle augmentation du prix de revient de la construction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Le taux proposé par le Gouvernement peut, certes, accroître le coût de la construction, mais il présente l'intérêt, aux yeux de la commission, de favoriser la création d'espaces verts et donc d'améliorer notablement la qualité de la vie.

Dans ces conditions, nous avons donné un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Claudius-Petit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement, pour les mêmes raisons, est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Par tout un système d'aides, le Gouvernement favorise la construction mais par tout un système de taxes, il l'entrave. Il s'agit de savoir ce que l'on veut car il n'est pas possible d'aider d'un côté et de pénaliser de l'autre.

De plus, lorsqu'au cours de ce débat M. le ministre de l'équipement s'est adressé aux maires pour leur annoncer que la taxe locale d'équipement augmenterait de 30 à 50 p. 100, ce dont les budgets communaux tireraient profit, il ne précisait évidemment pas que la construction s'en trouverait pénalisée d'autant.

C'est à force de jouer à ce petit jeu, où l'on donne d'une main ce que l'on reprend de l'autre, que l'on ajoute à la confusion de tous les textes qui régissent l'urbanisme et par mon amendement j'ai voulu appeler l'attention sur cette attitude étonnante des pouvoirs publics.

Ce n'est pas cette modeste taxe mais l'impôt foncier — que le Gouvernement a combattu avec tant de diligence et que je défends avec non moins de persévérance — qui aurait permis de développer réellement les espaces verts sans pour autant pénaliser la construction.

Au lieu de rendre la construction solidaire de l'action à venir, le Gouvernement préfère taxer avant que la maison ne naisse. C'est un comportement extravagant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. J'avais répondu brièvement tout à l'heure mais la nouvelle intervention de M. Claudius-Petit m'oblige à plus de précision.

L'attitude du Gouvernement est tout à fait cohérente.

Dans certains secteurs, il veut encourager la construction. Mais dans d'autres — à propos desquels M. l'art est intervenu — il veut à tout prix donner aux collectivités locales les moyens de sauver les espaces verts qui peuvent l'être : ce sont les périmètres sensibles où la taxe s'appliquera exclusivement.

Il n'y a donc pas contradiction car la situation n'est pas du tout la même en Vendée ou dans les Alpes-Maritimes que dans les banlieues urbaines.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La discussion a assez duré.

M. Eugène Claudius-Petit. Une seule phrase, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je considère que même le paysage de la banlieue est une zone sensible pour tous les gens qui y vivent. Pour moi, l'ensemble du territoire est un espace sensible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lauriol a présenté un amendement n° 230 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 20.

M. Hubert Dubedout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. L'article 20 propose une législation exceptionnelle et je partage l'opinion de M. Claudius-Petit lorsqu'il estime qu'on n'agit pas sur l'ensemble du territoire mais qu'on se donne un alibi pour les périmètres sensibles. Ce n'est pas du tout une politique de l'urbanisme.

Il est bien évident que la collectivité doit avoir les moyens, grâce à un impôt foncier structuré, d'intervenir dans les périmètres sensibles, d'acquiescer et de faire que la France ne ressemble pas à ce que nous voyons dans tous les sites prétendument classés qui ne collectionnent que des horreurs, des excès d'urbanisation et des atteintes à la protection de la nature.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'article 20 n'est pas adopté.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 142-3. — A l'intérieur des périmètres sensibles le préfet peut, par arrêté pris après avis du conseil municipal, de la commission départementale d'urbanisme et de la commission

départementale des sites, perspectives et paysages, et avant même que l'établissement d'un plan d'occupation des sols ait été prescrit, déterminer les bois, forêts et parcs, qui soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application. Le même arrêté ou un arrêté ultérieur pris dans les mêmes formes pour édicter les mesures nécessaires à la protection des sites et des paysages compris dans le périmètre sensible et prévoir notamment l'interdiction de construire ou celle d'exécuter certains travaux, constructions ou installations affectant l'utilisation du sol.

« Les arrêtés prévus à l'alinéa précédent cessent d'être applicables dès qu'un plan d'occupation des sols est rendu public ou approuvé sur le territoire considéré. »

M. Marc Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme substituer aux mots : « avis du conseil municipal, » les mots : « avis conforme du conseil municipal et avis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais défendre également l'amendement n° 19.

M. le président. C'est entendu.

Je suis en effet également saisi d'un amendement n° 19, présenté par M. Marc Masson, rapporteur, ainsi libellé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, après les mots : « perspectives et paysages, » insérer les mots : « et enquête publique, »

Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre.

M. Marc Masson, rapporteur. L'article 21 donne aux préfets, avant même qu'un plan d'occupation des sols ne soit prescrit, la possibilité de placer dans les petites villes, sur simple consultation du conseil municipal, des zones vertes sous le régime des espaces boisés classés à conserver ou d'édicter un certain nombre de mesures de protection, comprenant notamment l'interdiction de construire.

Si cette possibilité peut être considérée comme une mesure provisoire, acceptable dans les cas où le plan d'occupation des sols est destiné à voir le jour, ne risque-t-elle pas de donner, dans le cas contraire, des pouvoirs excessifs aux préfets ?

La commission de la production et des échanges, en tout cas, a craint qu'une telle disposition ne donne au préfet la faculté d'édicter pratiquement seul des règles qui aboutissent à rendre un terrain inconstructible de manière définitive et peut-être sans aucun recours.

C'est pourquoi elle a souhaité qu'une telle mesure — si elle doit être prise — soit assortie, comme en matière de plan d'occupation des sols, de la double garantie de l'élaboration conjointe et de l'enquête publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18 et 19 ?

M. le ministre de l'équipement. Lors de mes précédentes interventions, j'ai indiqué que nous nous heurtions aux plus grandes difficultés pour établir les plans d'occupation des sols dans les périmètres sensibles.

En effet, dans nombre de communes, tout semble se lier pour retarder leur élaboration, et certains profitent de cette période transitoire pour construire et porter ainsi atteinte aux derniers espaces verts qu'il serait donc illusoire de vouloir défendre ensuite.

Nous avons donc pensé que sans porter atteinte le moins du monde aux libertés communales, les préfets devraient avoir la possibilité de prendre des mesures conservatoires.

Demander une délibération communale conforme paralyserait la procédure. L'expérience montre, en effet, qu'une délibération communale est très rarement conforme quel que soit le projet soumis. Souvent, même, la commune est franchement hostile et fait opposition. Il est normal et sain qu'il en soit ainsi, mais cela va directement à l'encontre de notre proposition.

Il en est de même de l'enquête publique qui serait contradictoire avec notre souci de protéger les périmètres sensibles où l'établissement du plan d'occupation des sols fait l'objet de discussions constantes entre l'administration et les propriétaires qui s'acharnent à rendre constructibles leurs terrains.

Voilà pourquoi je m'oppose aux amendements n° 18 et 19 qui dénatureraient l'article 21.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'épreuve par assis et levé étant également douteuse, je mets aux voix par scrutin l'amendement n° 18. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	468
Nombre de suffrages exprimés	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	195
Contre	265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Permettez-moi d'insister sur le caractère provisoire de la décision du préfet. Or, si l'on avait recours à la procédure de l'enquête publique, il est bien évident que le résultat de celle-ci deviendrait définitif.

Par conséquent, par souci de cohérence avec le vote qui vient d'être émis, je recommande à l'Assemblée de ne pas prévoir une enquête publique qui donnerait probablement un caractère définitif à une mesure que le Gouvernement n'avait voulue que provisoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Compte tenu du vote précédent, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 239 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, après les mots : « interdiction de construire ou », insérer les mots : « de démolir, et ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Le caractère ou l'intérêt d'un paysage ou d'un site dépend également des constructions qui s'y trouvent. Il semble donc opportun d'étendre les mesures de protection à la surveillance des démolitions en prévoyant une autorisation de démolir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La législation relative au périmètre sensible a pour objet essentiel de protéger certaines régions contre une urbanisation envahissante. Dans ces zones, si le patrimoine bâti mérite une attention spéciale, il se trouvera protégé au titre de l'une ou l'autre des dispositions du projet relatives aux permis de démolir. Il a donc semblé inutile à la commission de prévoir une interdiction de démolir nouvelle et c'est pourquoi elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 239.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Pour une fois, le Gouvernement n'est pas d'accord avec la commission.

Il considère, en effet, comme M. Claudius-Petit, que l'une des vocations de ces zones est effectivement de permettre d'interdire la démolition de bâtiments qui, en raison de leur architecture ou de leur implantation, peuvent concourir à la qualité des sites et paysages.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 239.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 184, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme par les mots : « à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles. »

L'amendement n° 20, présenté par M. Marc Masson, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme par les mots : « sauf ceux visant à l'amélioration des exploitations agricoles dont la réalisation devra toutefois être précédée d'une étude paysagère et écologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. La commission ayant donné un avis favorable à l'amendement n° 184 du Gouvernement, je retire l'amendement n° 20.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré. La parole est à M. le ministre de l'équipement pour soutenir l'amendement n° 184.

M. le ministre de l'équipement. Notre souci est d'éviter que la création des périmètres sensibles ne constitue une gêne pour les exploitants agricoles que nous avons tout intérêt à maintenir dans ces zones.

Tel est l'objet de cet amendement qui tend à réparer une omission que nous avons commise dans la rédaction initiale du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 290 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme par les mots : « ou qu'une zone de protection des paysages y est créée. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Dès la publication de la décision rendant public un plan d'occupation des sols, les mesures prises à l'intérieur d'un périmètre sensible cessent d'être applicables.

Cela concrétise le caractère provisoire que j'ai entendu donner à cet article.

Cette précision est d'ailleurs la suite logique de l'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 25, selon lequel une zone de protection de paysage peut être créée à l'intérieur d'un périmètre sensible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission est favorable à cette disposition qui marque effectivement le caractère transitoire des mesures prises par le préfet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'article L. 142-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 142-4. — Dans les départements pour lesquels un décret pris en forme de règlement d'administration publique prévoit l'instauration de périmètres sensibles, la délibération du conseil général relative à la délimitation du périmètre sensible, devra intervenir dans le délai d'un an qui suit la publication dudit décret.

« A défaut de délibération du conseil général, dans le délai imparti à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article L. 142-2 s'appliqueront de plein droit à l'ensemble du département intéressé jusqu'à l'intervention de la délibération relative à la délimitation du périmètre sensible. »

M. Marc Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 270 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, après les mots : « du conseil général », insérer les mots : « et des conseils municipaux des communes concernées. »

« II. — En conséquence, procéder à la même modification au début du dernier alinéa du texte proposé pour cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 108 de M. Fanton à l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 256 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme :

« A défaut de délibération du conseil général dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le préfet procédera à titre provisoire à la délimitation du périmètre sensible. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement n° 362 rectifié, présenté par M. Marc Masson, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé par l'amendement n° 256, substituer aux mots :

« A défaut de délibération du conseil général... », les mots :

« Si le conseil général ou les conseils municipaux dûment saisis, n'ont pas statué. »

La parole est à M. Claudius-Petit pour soutenir l'amendement n° 256.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement a pour objet d'éviter que ne se crée une situation très complexe au cas où le conseil général tarderait trop à délibérer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 256 et pour soutenir le sous-amendement n° 362.

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 256 qui lui paraît proposer une sanction plus efficace d'un éventuel retard pris par le conseil général dans la délimitation d'un périmètre sensible. La possibilité donnée au préfet de délimiter, à titre provisoire, ce périmètre sensible, lui a semblé mieux adaptée que l'application de plein droit des dispositions relatives à la redevance départementale d'espaces verts.

Cependant, la commission a estimé nécessaire de préciser que cette sanction ne pourrait intervenir que si le conseil général avait été dûment saisi. Tel est le sens du sous-amendement n° 362 qu'elle a déposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement partage le souci de M. Claudius-Petit.

Il s'agit de faire en sorte que la réglementation protectrice du littoral, plus connue sous le nom de régime des périmètres sensibles, ne reste pas lettre morte.

Le Gouvernement vous propose d'admettre que, si le conseil général ne s'est pas prononcé dans le délai d'un an, la taxe départementale d'espaces verts sera perçue sur l'ensemble du département.

M. Claudius-Petit, redoutant qu'une prime financière ne soit ainsi donnée à l'inertie, propose un système différent. A l'expiration du délai d'un an, le préfet aurait la possibilité de délimiter à titre provisoire des périmètres sensibles.

Le choix entre les deux systèmes est fonction de l'idée que l'on se fait de la psychologie respective des préfets et des conseillers généraux.

En conséquence, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 362 rectifié, dont l'adoption semble aller de soi compte tenu de votes précédents.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256, modifié par le sous-amendement n° 362 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 142-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 142-5. — Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application des articles L. 142-1, L. 142-3 et L. 142-4 du présent chapitre. »

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 111 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« L'actuel article 142-4 du code de l'urbanisme devient l'article 142-5 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il s'agit de modifier la numérotation d'un article du code de l'urbanisme. Je pense que cet amendement ne devrait pas soulever de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Cet amendement est caduc, monsieur le président.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Pourquoi ?

M. le ministre de l'équipement. Parce que la disposition relative à la taxe départementale d'espaces verts n'a pas été votée à l'article 22.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Raison de plus pour voter l'amendement de la commission des lois!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — La taxe départementale d'espaces verts qui résulterait de l'application de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme dans sa nouvelle rédaction, ne sera pas due pour les bâtiments édifiés sur des terrains compris dans un lotissement autorisé avant la date de publication de la présente loi, sous réserve que ce lotissement ou les constructions autorisées à l'intérieur de ce lotissement aient effectivement donné lieu au paiement de la redevance selon les dispositions antérieurement applicables.

« Pour les constructions visées à l'article R. 110-14 du code de l'urbanisme qui ont fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement à la date de publication de la présente loi, la redevance sera assise, liquidée et recouvrée selon les dispositions des articles L. 142-2 et L. 142-3 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction primitive.

« II. — Dans les départements pour lesquels à la date de publication de la présente loi un décret a prévu l'instauration de périmètres sensibles, sans que le conseil général ait pris une délibération relative à la délimitation du périmètre sensible, les dispositions des articles L. 142-2 et L. 142-4 nouveaux du code précité sont applicables. Toutefois, le point de départ du délai d'un an prévu au premier alinéa de l'article L. 142-4 est la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* ».

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 112 ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe 1 de l'article 24, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'intitulé du chapitre II du titre VI du livre premier du code de l'urbanisme est remplacé par l'intitulé suivant : « Périmètres sensibles. »

La parole est à **M. le rapporteur pour avis.**

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Cet amendement de la commission avait pour objectif, peut-être un peu ambitieux, de clarifier le code de l'urbanisme.

Prévoir un intitulé « Périmètres sensibles » pour n'être pas révolutionnaire, peut se révéler utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

En effet, elle a estimé que si l'on modifiait l'intitulé de la partie législative du code de l'urbanisme, cet intitulé ne conviendrait plus pour la partie réglementaire qui contient notamment des dispositions relatives aux programmes et aux plans d'intérêt régional.

En outre, la commission n'a pas jugé souhaitable de donner une valeur normative aux intitulés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission, encore qu'il comprenne le souci de **M. Fanton.** Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur pour avis.**

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je n'entends pas insister sur un point secondaire, mais j'avoue avoir été surpris d'entendre **M. le rapporteur** déclarer que les intitulés ne devaient pas avoir de valeur normative. Sans doute cette expression a-t-elle une signification, mais je dois reconnaître que celle-ci m'échappe. (Sourires.)

Actuellement, le chapitre II s'intitule « Protection de certains départements ». J'aimerais que l'on m'explique ce que cela veut dire, d'autant que l'article L. 142-1 commence par les mots : « A l'intérieur de périmètres dits « Périmètres sensibles ». Il faut appeler les choses par leur nom. Comment les lecteurs du code de l'urbanisme — il doit bien y en avoir ! — qui tombent sur le chapitre « Protection de certains départements » pourraient-ils comprendre qu'il s'agit des périmètres sensibles ?

Nous sommes en plein hermétisme et je suis surpris que le Gouvernement veuille y rester, alors qu'il conviendrait au contraire d'en sortir !

M. Eugène Claudius-Petit. Le code de l'urbanisme n'a pas de lecteurs ; il n'a que des exégètes !

M. le président. La parole est à **M. de la Malène.**

M. Christian de la Malène. Tout à l'heure, l'Assemblée a repoussé l'article 20 qui prévoyait une nouvelle rédaction de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme. Or l'article 24 fait précisément allusion à cette nouvelle rédaction. Dans ces conditions, je comprends mal la portée de cette discussion.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. **M. de la Malène** commet une légère erreur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 113 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 24 :

« Les dispositions nouvelles ajoutées au code de l'urbanisme par les articles 18 à 23 de la présente loi sont applicables aux constructions visées par ces textes qui ont fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement à la date de sa publication. »

M. le ministre de l'équipement et M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Pas du tout !

Il est certain que, l'article 20 ayant été supprimé, la situation est particulièrement compliquée.

M. le président. Cet article pourra éventuellement être rétabli à l'occasion d'une deuxième délibération.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. C'est ce que je tente de faire comprendre au Gouvernement, monsieur le président, mais cette proposition est en général mal accueillie. (Sourires.)

Je défends donc l'amendement n° 113, car il faut toujours prévoir l'avenir. Cette nouvelle rédaction me semble meilleure que celle du Gouvernement, et je pense que celui-ci pourrait utilement l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement propose en effet une rédaction simplifiée, mais il ne prend pas en compte le fait que la redevance départementale d'espaces verts ne s'appliquait pas uniquement à des constructions mais aussi à des lots. S'il était adopté, il pourrait arriver qu'un lot ait été frappé par la redevance départementale d'espaces verts et que, par la suite, la construction édiflée sur ce lot soit assujettie à la nouvelle taxe départementale d'espaces verts.

Dans ces conditions, la commission préfère s'en tenir au texte gouvernemental, et elle a donc donné un avis défavorable à l'amendement n° 113.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Pour les raisons que vient d'exposer excellemment **M. Masson,** le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe I de l'article 24, substituer au mot :

« résulterait », le mot : « résulte ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Marc Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Le conditionnel me semble convenir parfaitement à l'incertitude où nous nous trouvons quant au sort final de l'article 20. (Sourires.)

M. Marc Masson, rapporteur. En tout cas, il n'y a pas d'incertitude dans l'amendement n° 21, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa du paragraphe I de l'article 24, substituer aux mots : « visées à l'article R. 110-14 du code de l'urbanisme », les mots : « soumises à la redevance sans être comprises dans un lotissement ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement évite de viser un article réglementaire dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Bien sûr ! Vous voyez ressusciter votre redevance que vous aviez crue morte !

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 24.

M. Christian de la Malène. Il ne veut plus rien dire !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Cela signifie qu'il y aura une deuxième délibération. (Sourires.)

M. le président. Il est très probable que le Gouvernement en demandera une sur l'article 20.

M. Henry Canacos. Qu'en savez-vous ?

M. le président. C'est l'impression objective que j'ai, sans avoir consulté le Gouvernement.

S'il ne la demande pas ou si, l'ayant demandée, il n'obtient pas satisfaction, il y aura lieu d'établir une coordination du texte en supprimant les passages qui n'auront plus d'objet.

Tout cela est très simple.

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — L'article 143-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-1. — Dans les communes qui ne sont pas dotées d'un projet d'aménagement approuvé, d'un plan d'urbanisme approuvé, ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, et qui ne sont pas comprises dans un périmètre sensible, l'autorité administrative peut, sur la demande ou après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme intéressé et après enquête publique, instituer des zones de protection des paysages.

« Dans ces zones l'occupation et l'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières, mentionnées par la décision administrative de création. Ces règles peuvent comporter l'interdiction de construire ou celle d'exécuter certains travaux ou installations affectant l'utilisation du sol et, pour les bois, forêts ou parcs, rendre applicable le régime des espaces boisés classés prévu par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application.

« Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit sur un territoire couvert par une zone de protection des paysages, l'acte rendant public le plan d'occupation des sols met fin, pour le territoire qu'il concerne, à l'existence de la zone. Les prescriptions architecturales et les règles particulières peuvent être reprises, en tout ou partie, dans le règlement du plan d'occupation des sols. »

« II. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 143-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'article L. 143-1. »

M. Jean Briane a présenté un amendement n° 331 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 143-1. — Dans les communes qui ne sont pas dotées d'un projet d'aménagement approuvé, d'un plan d'urbanisme approuvé, ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé et qui ne sont pas comprises dans un périmètre sensible, notamment dans celles qui font l'objet d'un aménagement rural, l'autorité administrative peut, soit sur la demande ou après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme intéressé, soit sur la demande ou après avis de la commission du plan d'aménagement rural, si elle existe, et dans les deux cas après enquête publique, instituer des zones de protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages.

« Dans ces zones, l'occupation et l'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières, mentionnées par la décision administrative de création. Ces règles peuvent comporter sur proposition de la commission visée à l'article 1^{er} bis du code rural, l'interdiction de construire ou celle d'exécuter certains travaux ou installations affectant l'utilisation du sol et, d'une part, pour les bois, forêts ou parcs, rendre applicable le régime des espaces boisés classés prévu par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application, d'autre part, pour les zones soumises à réglementation des boisements, rendre applicables les dispositions de l'article 52-1 du code rural.

« Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit sur un territoire couvert par une zone de protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages, l'acte rendant public le plan d'occupation des sols met fin, pour le territoire qu'il concerne, à l'existence de la zone. Les prescriptions architecturales et les règles particulières peuvent être reprises, en tout ou partie, dans le règlement du plan d'occupation des sols. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. L'article 25 du projet de loi tend à résoudre le problème de l'usage des sols dans les zones rurales peu urbanisées.

Mon amendement n° 331, qui va dans le sens des préoccupations du groupe d'études parlementaire d'aménagement rural, propose, pour une meilleure organisation de l'espace, une harmonisation du code de l'urbanisme et du code rural.

En effet, pour mieux appréhender le problème et aussi pour éviter des conflits éventuels, il nous a paru nécessaire de conjuguer les dispositions prévues par le code de l'urbanisme avec celles relevant du code rural. C'est pourquoi mon amendement comporte les références aux institutions et procédures appropriées prévues, par ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je m'expliquerai également sur mon amendement n° 388.

M. le président. En effet, M. Masson a présenté un amendement n° 388, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions applicables dans les zones de protection des paysages doivent tenir compte des mesures prises en application de l'article 52-1 du code rural, des dispositions des plans d'aménagement rural et des résultats du remembrement, lorsque ces procédures ont été mises en œuvre sur le territoire de la zone. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. La commission s'est montrée favorable à l'esprit de l'amendement n° 331 de M. Briane car elle lui a reconnu le mérite de définir les dispositions de nature à permettre d'harmoniser les procédures d'aménagement rural définies par le code rural avec la création des zones de protection des paysages.

Cela dit, sans remettre en cause les objectifs visés par cet amendement, je me suis demandé si ses modalités étaient parfaitement adaptées. Il semble, en effet, peu souhaitable de trop alourdir la dénomination et la procédure d'élaboration des zones de protection des paysages. Par ailleurs, celles-ci constituent une notion d'urbanisme destinée à contrôler le phénomène urbain et elles ne se confondront pas toujours forcément, géographiquement et fonctionnellement, avec les procédures destinées à faciliter l'organisation de l'espace rural telles qu'elles sont définies par le code rural.

Il m'a donc semblé préférable de déposer un amendement qui se limite à ajouter, à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme tel qu'il est proposé dans le projet n° 1881, un alinéa obligeant les autorités locales, lorsqu'elles élaborent une zone de protection des paysages, à tenir compte, à la fois des plans d'aménagement rural, des zones spéciales d'action forestière et des travaux de remembrement quand ces procédures sont mises en œuvre dans le territoire de la zone.

La commission de la production m'avait chargé de modifier l'amendement n° 331 par un sous-amendement. J'ai choisi de déposer l'amendement n° 388. Je pense que la commission, compte tenu des observations qu'elle avait présentées, lui serait favorable et le préférerait à l'amendement n° 331 de M. Briane.

C'est pourquoi je pense pouvoir donner, au nom de la commission, un avis défavorable à l'amendement n° 331.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, l'amendement n° 388 n'a pas encore été distribué. Il est très difficile de discuter sur un texte que nous ne connaissons pas.

M. le président. Il est actuellement en distribution.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 331 ?

M. le ministre de l'équipement. Nous avons examiné avec beaucoup de soin l'amendement très constructif et très complet présenté par M. Briane.

Cet amendement a le mérite de vouloir combiner le régime des zones de protection des paysages, auquel nous tenons beaucoup, avec les dispositions du code rural relatives aux périmètres de remembrement ou d'actions forestières et de tenir compte, en outre, du régime des plans d'aménagement rural.

Mais après mûre réflexion, nous n'avons pas été favorables à l'adoption de cet amendement.

En ce qui concerne la combinaison du code de l'urbanisme et du code rural, il faut distinguer ce qui relève des textes de loi et ce qui incombe à la pratique. En traitant le problème au niveau de la loi, on risque fort de compliquer la situation au lieu de la simplifier.

Par exemple, la commission de remembrement rural ne doit pas intervenir dans l'édition des règles d'urbanisme en se substituant aux communes et à l'Etat. J'appelle votre attention, monsieur Briane, sur le fait que les plans d'aménagement rural ne sont pas opposables aux tiers alors que le régime des zones de protection des paysages s'appliquera aux divers modes d'occupation du sol.

En réalité, je crois que vos préoccupations pourraient être satisfaites par le biais de la concertation entre les élus locaux, les services extérieurs du ministère de l'équipement et ceux dépendant de mon collègue M. le ministre de l'agriculture. D'ores et déjà nous avons adressé des instructions communes afin de coordonner les politiques foncières urbaines et rurales et nous entamons aujourd'hui des expériences qui marient l'établissement des P. O. S. et le remembrement rural. Nous avons aussi des projets dans le domaine des espaces boisés.

Au plan local, les services des deux administrations font des efforts communs.

A l'inverse, nous sommes très favorables à l'amendement n° 388 qui reprend les idées que vous avez exprimées et indique que les dispositions applicables dans les zones de protection des paysages doivent tenir compte des mesures prises en application de l'article 52-1 du code rural.

Cet amendement marque très clairement que l'établissement des zones de protection du paysage doit tenir compte des résultats d'aménagement, des résultats du remembrement et des périmètres d'action forestière, ce qui répond à votre souci, sans introduire les rigidités que votre amendement provoquerait et qui déboucheraient sur des blocages.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Nous n'avons toujours pas le texte de l'amendement n° 388.

M. le président. J'indique à nos collègues qui signalent ne pas avoir le texte de l'amendement n° 388 que celui-ci devra normalement être aux voix tout à fait à la fin d'une longue série d'amendements. Ils auront donc le temps de le consulter.

Mais il était normal de l'appeler dès maintenant parce qu'il peut avoir une incidence sur le sort de l'amendement de M. Briane et parce que c'était utile à l'intelligence du débat.

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, je regrette, moi aussi, de ne pas avoir le texte de l'amendement n° 388.

N'en connaissant pas suffisamment la teneur, il m'est donc très difficile de comparer ce texte que le rapporteur a proposé en dernière minute et mon amendement.

Je comprends parfaitement les arguments de M. le ministre. Il ne m'a toutefois pas convaincu, car mon amendement vise tout simplement à harmoniser deux codes qui, en la circonstance, sont complémentaires, pour aménager l'espace rural. Il ne compliquerait donc nullement les choses.

A mon avis, il vaut mieux prévoir cette harmonisation dans la loi afin d'éviter des conflits qui sans cela ne manqueraient pas de se produire.

M. le président. Je dois appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que si l'amendement n° 331 est adopté, tous les autres amendements à l'article 25 tomberont; sauf à les considérer comme des sous-amendements à l'amendement n° 331.

Mais si celui-ci n'était pas adopté, naitrait une nouvelle complication.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La difficulté provient du fait que M. Briane, comme les autres membres de l'Assemblée, ne disposait pas du texte de l'amendement n° 388.

Cet amendement vient d'être distribué. Mais les comparaisons étant toujours difficiles — et elles le sont d'autant plus en l'occurrence que les textes en présence font référence à plusieurs articles de divers codes — je me demande si l'on ne devrait pas passer aux articles suivants et réserver l'article 25, afin que chacun de nous ait le temps d'étudier les divers amendements.

Sinon, l'amendement de M. Briane sera soit adopté, auquel cas les autres deviendront sans objet, soit rejeté, et M. Briane en éprouvera alors d'autant plus de mécontentement que nul ne sait ce qui sera finalement décidé.

Il faudrait quand même permettre à M. Briane, auteur de l'amendement principal, de juger à tête reposée.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, je n'ai pu juger à tête reposée, mais à première vue, je constate que l'amendement proposé par le rapporteur va beaucoup moins loin que le mien.

Par conséquent, je maintiens mon amendement n° 331.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 25.

En conséquence, les amendements n° 291 du Gouvernement, 277 de M. Mario Bénard, 23 de la commission de la production, 321 de M. Mesmin, 240 de M. Claudius-Petit, 185 du Gouvernement, 24 de la commission de la production, ainsi que le sous-amendement n° 311 de M. Bertrand Denis, les amendements n° 310 de M. Bertrand Denis, 377 du Gouvernement,

114 de la commission des lois, 292 du Gouvernement ainsi que les sous-amendements n° 363 de la commission de la production et 372 de la commission des lois, les amendements n° 388 de M. Masson et 115 de la commission des lois deviennent sans objet.

Après l'article 25.

M. le président. MM. Gouhier et Canacos ont présenté un amendement n° 318 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un nouvel article L. 143-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-3. — Au sens du présent code, les jardins familiaux constituent des espaces verts et bénéficient des protections qui y sont attachées. »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le président, nous avons insisté en commission, pour que la disposition que nous proposons figure à cette place dans la loi; et bien qu'une autre mesure relative aux jardins familiaux ait déjà été adoptée, nous maintenons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, j'ai présenté devant la commission de la production et des échanges un amendement qui reprenait l'idée de l'amendement n° 318 auquel j'ai d'ailleurs fait explicitement référence.

Mon amendement a été adopté par l'Assemblée. Nous risquons donc de voter deux fois la même chose et je ne crois pas que ce soit de bonne ordonnance.

Le plus simple serait que M. Gouhier reconnaisse cette référence que j'ai faite à sa proposition et qu'il admette que le vote émis la semaine dernière par l'Assemblée sur l'article 5 lui donne satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 318 ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. L'avis du Gouvernement est défavorable puisque l'amendement n° 330 adopté par l'Assemblée à l'article 5 visait à garantir l'existence des jardins familiaux.

Je pense donc que l'amendement n° 318 est devenu sans objet.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gouhier ?

M. Roger Gouhier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 318. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 26.

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

CHAPITRE IV

Sanctions et servitudes.

« Art. 26. — Le deuxième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 s'appliquent également :

« a) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 110-1 et L. 110-3 ainsi que par les règlements pris pour leur application ;

« b) En cas de coupes et d'abattages d'arbres effectués en infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 130-1, sur les territoires des communes, parties de communes ou ensemble de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ;

« c) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux dispositions de l'article L. 142-3 à l'intérieur des périmètres sensibles ;

« d) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux règles particulières édictées dans une zone de protection des paysages en application de l'article L. 143-1 (alinéa 2). »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 381 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (a) de l'article 26, substituer aux mots : « articles L. 110-1 et L. 110-3 », les mots : « articles L. 111-1 et L. 111-3 ». »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Il s'agit de tenir compte du changement de numérotation des articles L. 110-1 et suivants du code de l'urbanisme qui a été opéré par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 381. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 381.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. — « Art. 27. — I. — L'article L. 160-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 160-2. — Les techniciens qui sont chargés par les collectivités publiques d'effectuer les études nécessaires à la préparation des documents d'urbanisme sont tenus au secret professionnel. Les infractions sont passibles des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. »

« II. — L'article L. 160-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : »

« Art. L. 160-3. — Les infractions aux dispositions réglementant, dans les territoires faisant l'objet d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document en tenant lieu, l'ouverture, l'extension et les modifications aux conditions d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont punies des peines et sanctions prévues par la loi du 19 décembre 1917 modifiée. »

« III. — Au deuxième alinéa de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme les mots : « ... par la réalisation du projet d'aménagement » sont remplacés par les mots : « ... par la réalisation du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou du document qui en tient lieu ». »

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 116 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article L. 160-2 du code de l'urbanisme :

« Toute personne chargée par une collectivité publique d'effectuer les études nécessaires à la préparation de documents d'urbanisme est tenue au secret professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Le texte du projet de loi dispose que « les techniciens qui sont chargés par les collectivités publiques d'effectuer les études nécessaires à la préparation des documents d'urbanisme sont tenus au secret professionnel ».

Là commission des lois a estimé que le mot « techniciens » était imprécis et qu'il n'y avait pas de raison de limiter le secret professionnel de cette catégorie de personnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission de la production et des échanges avait adopté, sans modification, l'article 27-1 du projet de loi qui, tirant les conséquences du principe de l'élaboration conjointe des documents d'urbanisme, assouplit la règle du secret professionnel.

L'objectif du Gouvernement est de réserver l'application de cette règle aux seules personnes qui effectuent les études nécessaires à la préparation de ces documents. Mais il apparaît que le mot « techniciens » n'a pas de signification juridique suffisamment précise.

Dans ces conditions, la commission de la production et des échanges est favorable à l'adoption de l'amendement n° 116 de la commission des lois, qui améliore le texte sans en modifier le champ d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Sur cette question d'interprétation, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 186 ainsi libellé :

« Après les mots : « peines et sanctions », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 160-3 du code de l'urbanisme : « prévues par la législation relative aux établissements classés ». »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Un projet de loi présentement soumis à l'examen du Parlement et sur lequel le Sénat a d'ores et déjà délibéré, doit abroger la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres et lui substituer de nouvelles dispositions.

Il convient, dans ces conditions, de modifier le libellé de l'article L. 160-3 du code de l'urbanisme afin de remplacer la référence qui y est faite à la loi du 19 décembre 1917 par une référence à la législation sur les établissements classés.

En effet, nous ne savons pas encore, au moment où nous discutons ce projet de loi, quel sera l'intitulé de la future loi sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres. Par conséquent, il convient d'être prudent et de réserver l'avenir par un texte de portée générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Il s'agit, comme vient de le préciser M. le ministre, d'un amendement rédactionnel qui tend effectivement à éviter que l'article L. 160-3 du code de l'urbanisme ne vise expressément la loi de 1917 qu'un projet de loi prévoit d'abroger. La formulation retenue « législation relative aux établissements classés » est claire et suffisamment générale pour que la référence soit comprise. C'est pourquoi la commission de la production et des échanges a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 160-4 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles L. 110-1, L. 110-3, L. 142-3 et L. 143-1 sont constatées... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 160-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration des eaux et forêts sont compétents pour constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent code relatives à la conservation et à la création d'espaces boisés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 293 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 28, substituer aux mots : « articles L. 110-1, L. 110-3 », les mots : « articles L. 111-1, L. 111-3 ». »

Il s'agit de la même modification dans la numérotation des articles que précédemment.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 293. (L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — I. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 123-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-10. — Dans les communes, parties de communes ou ensemble de communes dotés d'un plan d'occupation des sols, celles des servitudes affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ne peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

M. Palewski a présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Les servitudes affectant l'utilisation du sol, notamment celles qui relèvent des lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 sur les sites, font l'objet de mesures de publicité diverses et sûres. Elles sont notifiées sans retard aux directions départementales de l'équipement dès leur création.

Il paraît très dangereux de lier l'opposabilité de ces servitudes à leur mention dans les plans d'occupation des sols.

Certes, il est nécessaire que toutes les servitudes affectant l'utilisation des sols soient portées en annexe aux P.O.S. et que les administrés en aient ainsi une connaissance synthétique.

Il serait, en revanche, illogique et dangereux de subordonner l'opposabilité — c'est-à-dire, en fait, l'exigence réelle — des servitudes de protection des monuments historiques et des sites

à leur mention dans les P. O. S., car toute erreur matérielle dans ces formalités de report par les services de l'équipement frapperait d'impuissance les services des affaires culturelles.

Ainsi, une simple erreur matérielle, par exemple, dans la transcription d'une servitude de protection d'un monument historique, interdirait au secrétaire d'Etat à la culture de s'opposer à une construction aux ahords immédiats de ce monument. En toute hypothèse, la rédaction du projet d'article 29 n'apparaît pas intelligible. Il est donc souhaitable que cet article soit supprimé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il ne me paraît pas opportun d'accepter cet amendement. Les arguments donnés par M. Palewski constituent, en fait, une justification de l'erreur administrative. Or je ne vois pas pourquoi chacun devrait être responsable de ses propres erreurs, sauf l'administration.

L'article 29 s'impose. La rédaction proposée par la commission des lois semble plus claire. Mais laisser se perpétuer un système où l'on peut « découvrir » dans un quelconque document des servitudes que nul ne connaît et les opposer à des gens qui n'ont aucune raison de s'y attendre, uniquement parce que le nécessaire n'a pas été fait me paraît contraire à l'intérêt général. Tant pis pour ceux qui commettent des erreurs ! Les intéressés feront attention et l'on connaîtra les responsables.

Il faut mettre fin à l'irresponsabilité qui règne dans ce domaine. Il n'y a aucune raison pour que chacun puisse se voir opposer des servitudes totalement inconnues. Certaines administrations sont coutumières du fait. Elle doivent cesser de l'être !

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je serais d'accord avec la véhémence protestation de mon collègue M. Fanton. Elle est, certes, très justifiée, mais le malheur, en l'occurrence, est que les conséquences sont effroyables.

Imaginez que la servitude dont j'ai parlé il y a quelques instants — à savoir l'interdiction de construire à proximité d'un monument historique — ne figure pas dans le plan d'occupation des sols. Vous verriez alors dans maintes communes de France des constructions horribles défigurer nos paysages. Or, précisément, le seul but des différents articles que nous avons adoptés était de protéger un paysage dont nous sommes justement fiers.

C'est pourquoi je me demande si ne vaudrait pas mieux supprimer l'article plutôt que d'aboutir à la situation que je viens de vous décrire et que nous ne pourrions malheureusement pas éviter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 78 vise à supprimer une disposition dont l'intérêt, tant pour l'administration que pour les particuliers, paraît considérable.

En effet, dans le système actuel, bien des servitudes d'utilité publique, qui constituent des limitations administratives au droit de propriété, ne font l'objet d'aucune publicité ou sont publiées dans de mauvaises conditions.

C'est pourquoi la commission a donné un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je comprend fort bien la sensibilité de M. Palewski. Mais je puis faire état de l'expérience de ceux qui ont élaboré les plans d'occupation des sols : les techniciens eux-mêmes ont eu le plus grand mal à faire l'inventaire des servitudes. C'est dire qu'elles sont cachées. Il est donc d'autant plus nécessaire de protéger les particuliers, de façon que les choses soient claires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Actuellement, l'administration de l'équipement est chargée de renseigner les administrés, par la procédure du certificat d'urbanisme, sur les servitudes et les limitations administratives au droit de propriété.

Il paraît donc pleinement logique que les mêmes services soient chargés de recenser systématiquement, avec l'aide des administrations concernées et sous leur contrôle, les servitudes d'utilité publique qui existent sur un même territoire. Chacun y gagnera : d'abord l'administré, qui pourra avoir une connaissance synthétique des servitudes susceptibles de lui être opposées, et ensuite l'administration, notamment les services de l'équipement qui, mieux informés par les autres services ministériels, pourront délivrer des certificats d'urbanisme en parfaite connaissance de cause, et ceux du secrétariat d'Etat à la culture, dont les servitudes seront mieux connues et, par là même, mieux respectées.

Quant au risque d'erreur envisagé par l'auteur de l'amendement, il paraît négligeable, sinon inexistant, compte tenu des précautions qui entourent la mise en œuvre du principe de la

publicité des servitudes. En particulier, ce principe ne sera applicable qu'un an après l'approbation du plan d'occupation des sols et, si une omission a pu se produire, si le périmètre de protection d'un monument historique a été oublié lors de l'élaboration d'un P. O. S. — ce qui est tout de même très douteux — il sera toujours temps de réparer l'omission.

En revanche, j'admets que la rédaction de l'article puisse prêter à contestation et, autant je suis défavorable à l'amendement de M. Palewski, autant je serai favorable à la rédaction proposée par M. Fanton dans l'amendement n° 117.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Après les explications de M. le ministre de l'équipement, qui prouvent que son administration a le souci d'éviter le risque auquel j'ai fait allusion, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 117 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 123-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-10. — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

« Seules les servitudes ainsi annexées peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La défense de l'amendement est d'autant plus facile, que le Gouvernement s'y est déjà rallié.

Bien entendu, ce texte ne s'appliquerait que dans les communes ayant un plan d'occupation des sols. Je ne voudrais pas reprendre des arguments que nous avons, les uns et les autres, soutenus dans un précédent débat, notamment à propos du livre foncier qui s'étendrait à toutes les communes de France et présenterait un intérêt certain, car la liste des servitudes possibles est tellement imposante et l'incapacité dans laquelle on est de les connaître — M. Dubedout vient d'y faire allusion — est si grande, qu'il faudra bien en arriver un jour à établir un livre foncier, n'en déplaise à M. le ministre de l'économie et des finances qui considère comme satisfaisant le système actuel.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui constituera un grand progrès — et la vigueur avec laquelle M. le ministre de l'équipement vient de s'opposer à l'amendement n° 78 montre que le Gouvernement en est convaincu. Qu'est-ce que la publicité des servitudes ?

C'est d'abord l'insertion dans un recueil officiel. Nous savons tous la valeur de telles insertions, que personne ne lit.

C'est ensuite la publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles grevés, que, bien entendu, nul ne va consulter.

Lorsqu'on dresse l'inventaire de toutes les servitudes possibles — servitudes de travaux publics, servitudes de protection des sources, servitudes militaires, servitudes de canalisations souterraines d'eau, de gaz, d'électricité, d'hydrocarbures, servitudes de services aéronautiques, de téléphériques, de pistes de ski, de transmissions et réceptions radio-électriques, et bien d'autres — et lorsqu'on s'aperçoit que l'ensemble de ces servitudes n'apparaît nulle part, tout en me réjouissant que le Gouvernement accepte la rédaction que je lui propose, je me permets d'insister auprès de lui pour que, donnant à ses services des instructions remises à jour et leur communiquant une ardeur nouvelle, il les oriente avec résolution vers l'étude du livre foncier qui s'appliquera non seulement aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols mais également à toute la France pour le plus grand bien de l'administration et des propriétaires.

M. le président. Il convient de mettre au point notre procédure.

M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, après les mots : « celles des servitudes », insérer les mots : « d'utilité publique ».

Cet amendement deviendra sans objet si l'amendement n° 117 est adopté.

M. Marc Masson, rapporteur. Je le retire, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 26.

M. le président. M. Masson, rapporteur, avait, en effet, déposé un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, par les mots : « , si elles ne sont pas mentionnées en annexe au plan d'occupation des sols ».

Les amendements n° 25 et 26 sont donc retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 29.

Après l'article 29.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 294 ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme des articles L. 123-11 et L. 123-12 ainsi rédigés :

« Art. L. 123-11. — Les dispositions destinées à assurer l'unité d'urbanisme et d'architecture dans une zone à urbaniser en priorité qui sont incluses dans les cahiers des charges de concession et dans les cahiers des charges de cession de terrains approuvés doivent être incorporés au plan d'occupation des sols, s'il en existe un, par la décision qui supprime la zone à urbaniser en priorité ou en constate l'achèvement. Le régime juridique des plans d'occupation des sols est applicable aux dispositions ainsi incorporées.

« Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols n'a pas été prescrit ou si le plan d'occupation des sols n'est pas rendu public ou approuvé au moment de la suppression ou de l'achèvement d'une zone à urbaniser en priorité, les dispositions des cahiers des charges destinées à assurer l'unité d'urbanisme et d'architecture dans la zone peuvent être modifiées par décision de l'autorité administrative prise après enquête publique et délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Art. L. 123-12. — Dans les zones d'habitation et dans les zones industrielles créées avant l'institution des zones d'aménagement concerté, les dispositions destinées à assurer l'unité d'urbanisme et d'architecture dans la zone considérée qui sont incluses dans les cahiers des charges de concession et dans les cahiers des charges de cession de terrains approuvés doivent être incorporées au plan d'occupation des sols, s'il en existe un, postérieurement à la fin de la concession par une décision de l'autorité administrative. Le régime juridique des plans d'occupation des sols est applicable aux dispositions ainsi incorporées.

« Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols n'a pas été prescrit ou si le plan d'occupation des sols n'est pas rendu public ou approuvé au moment de la fin de la concession, les dispositions des cahiers des charges destinées à assurer l'unité d'urbanisme et d'architecture dans la zone peuvent être modifiées dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 123-11. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Dans les anciennes zones d'aménagement — les zones à urbaniser en priorité, les zones d'habitation et les zones industrielles — se pose un problème délicat.

Dans ces zones, le règlement du plan d'occupation des sols est précisé, complété, voire modifié par les cahiers des charges de concession et les cahiers des charges de cession de terrains.

Or la jurisprudence du Conseil d'Etat a reconnu, par des arrêts récents, que les règles d'urbanisme incluses dans ces documents contractuels avaient un caractère réglementaire du fait de leur approbation par le préfet.

Nous aboutissons ainsi à une superposition de réglementations : l'une publique, opposable à tous, bien connue, qui résulte du plan d'occupation des sols ; l'autre, mal connue, qui résulte des cahiers des charges.

Il ne me paraît pas souhaitable, dans l'intérêt même des administrés, de laisser subsister une telle situation.

Si les précisions apportées au document d'urbanisme par les cahiers des charges sont utiles pendant la durée de l'aménagement de la zone, elles doivent, en revanche, après l'achèvement des opérations d'aménagement, être incorporées au plan d'occupation des sols ou, lorsqu'elles n'existent pas encore, pouvoir être modifiées par l'autorité administrative après enquête publique et consultation de la commune.

C'est donc dans un souci de simplification et de clarification que le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 294, qui permet d'incorporer dans les plans d'oc-

cupation des sols les clauses réglementaires des cahiers des charges de cession et de concession dans les zones à urbaniser en priorité, les zones d'habitation et les zones industrielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Ainsi que le Gouvernement l'a précisé dans son exposé des motifs, cet amendement est rendu nécessaire par une récente jurisprudence du Conseil d'Etat attribuant un caractère réglementaire à diverses règles d'urbanisme incluses dans les cahiers des charges des zones à urbaniser en priorité, des zones d'habitation ou des zones industrielles.

Cette mesure permettra d'assurer la pérennité de ces règles jusqu'après l'achèvement des zones considérées. Cela évitera que des solutions de continuité n'interviennent dans une même zone entre la période de son aménagement et son intégration au plan d'occupation des sols. Des dispositions sont, en outre, prévues en cas d'absence de plan d'occupation des sols pour la modification de ces règles, selon une procédure calquée sur celle qui préside à la modification des plans d'occupation des sols.

C'est pour ces raisons que la commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'aimerais savoir ce que signifie l'expression qui figure plusieurs fois dans le texte de cet amendement : « l'unité d'urbanisme et d'architecture dans la zone. »

Que faut-il entendre par les mots : « l'unité d'urbanisme et d'architecture » ? S'agit-il de la même chose ou de deux choses différentes ? Y a-t-il unité d'architecture sur l'Acropole ? Non ! Autrement, ce ne serait pas l'Acropole. Y a-t-il unité d'architecture dans l'île de la Cité et dans l'île Saint-Louis ? Non ! Autrement ce ne serait pas précisément l'île de la Cité ni l'île Saint-Louis.

Il s'agit là d'une de ces formules complètement vides de sens mais qui peuvent, dans les mains de fonctionnaires non avertis des choses de l'architecture — car ils ne sont pas architectes — devenir des armes terribles permettant d'uniformiser le paysage urbain ou rural, ce qui serait très regrettable.

Je pourrais multiplier les exemples à l'infini. Je dirai simplement que, sauf rares exceptions, il n'y a aucune unité d'architecture dans nos églises romanes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Ce que nous appelons « unité d'urbanisme et d'architecture dans la zone » résulte du code de l'urbanisme lui-même dont l'article R. 311-9 précise les modalités et conditions de vente des terrains et auquel nous faisons référence.

Les règles architecturales, telles qu'elles existent, ont un contenu bien délimité. Vous avez pris l'exemple de l'Acropole ; mais on pourrait prendre celui de telle ou telle rue de Paris qui a une unité architecturale et dans laquelle on ne peut construire n'importe comment. Il y a une unité d'urbanisme et d'architecture à l'intérieur d'une zone ou d'une ville. On ne peut pas soutenir que ces mots soient vides de sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1881 portant réforme de l'urbanisme (rapport n° 1893 de M. Marc Masson, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1753, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (rapport n° 2143 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 13 Avril 1976.

SCRUTIN (N° 294)

Sur l'amendement n° 70 de la commission de la production à l'article 20 du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (Article L. 142-2 du code de l'urbanisme). (Taxe départementale d'espaces verts: exonération des propriétaires d'un terrain construisant une habitation familiale ne dépassant pas les normes du secteur H. L. M.)

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption.....	190
Contre.....	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Combrisson.	Huguet.
Abadie.	Mme Constans.	Huyghues des Etages.
Alfonsi.	Cornette (Arthur).	Ibéné.
Allainmat.	Cornut-Gentille.	Jalton.
Andrieu	Cot (Jean-Pierre).	Jans.
(Houte-Garonne).	Crepeau.	Jarry.
Andrieux	Dalhera.	Josselin.
(Pas-de-Calais).	Darinot.	Jourdan.
Ansart.	Darras.	Joxe (Pierre).
Antagnac.	Defferre.	Juquin.
Arraut.	Delehedde.	Kalinsky.
Aumont.	Delelis.	Labarrière.
Ballot.	Delorme.	Laborde.
Ballanger.	Denis (Bertrand).	Lagorce (Pierre).
Balmigère.	Denvers.	Lamps.
Barbet.	Depietri.	Larue.
Bardol.	Deschamps.	Laurent (André).
Barel.	Desmulliez.	Laurent (Paul).
Barthe.	Eubedout.	Lauriol.
Bastide.	Eucoloné.	Laurissegues.
Bayou.	Puffaut.	Lavielle.
Beck.	Dupuy.	Lazzarino.
Benoist.	Duraffour (Paul).	Lebon.
Bernard.	Duroméa.	Leenhardt.
Berthelot.	Durouré.	Le Foll.
Berthouin.	Dutard.	Legendre (Maurice).
Besson.	Eloy.	Legrand.
Billoux (André).	Fabre (Robert).	Le Meur.
Billoux (François).	Fajon.	Lemoine.
Blanc (Maurice).	Faure (Gilbert).	Le Pensec.
Bonnet (Alain).	Faure (Maurice).	Leroy.
Bordu.	Filloud.	Le Sénéchal.
Boulay.	Fiszbin.	L'Huillier.
Boulloche.	Fornl.	Longueueue.
Brocard (Jean).	Franceschi.	Loo.
Brugnon.	Frêche.	Lucas.
Bustin.	Frelaut.	Madrelle.
Caillaud.	Gaillard.	Maisonnat.
Canacos.	Garcin.	Marchais.
Capdevilla.	Gau.	Masquère.
Carlier.	Gaudin.	Masse.
Carpentier.	Gayraud.	Masson (Marc).
Cermolacce.	Giovannini.	Massot.
Césaire.	Gosnat.	Maton.
Chambaz.	Gouhier.	Mauroy.
Chandernagor.	Gravelle.	Mermaz.
Charles (Pierre).	Guerlin.	Mexandeau.
Chauvel (Christian).	Haesebroeck.	Michel (Claude).
Chevènement.	Hage.	Michel (Henri).
Mme Chonavel.	Hamel.	Millet.
Clérambeaux.	Houël.	Mitterrand.
	Houteer.	Montdargent.

Mme Moreau.
Naveau.
Nîlés.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralié.
Raymond.

Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.

Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Verpillière (de la).
Villa.
Villon.
Viltter.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Caille (René).	Féit (René).
Aillières (d').	Caro.	Ferretti (Henri).
Alduy.	Cattin-Bazin.	Flornoy.
Alloncle.	Caurier.	Fontaine.
Anthoz.	Cerneau.	Forens.
Antonac.	Ceyrac.	Fossé.
Aubert.	Chaban-Delmas.	Fouchier.
Audinot.	Chabrol.	Fouqueteau.
Authier.	Chalandon.	Fourneyron.
Barberot.	Chamant.	Foyer.
Bas (Pierre).	Chambon.	Frédéric-Dupont.
Baudis.	Chasseguet.	Mme Fritsch.
Baujouin.	Chaumont.	Gabriel.
Baumel.	Chauvet.	Gabriel.
Beauguette (André).	Chazaon.	Gagnaire.
Régault.	Chinaud.	Gantier.
Belcour.	Claudius-Petit.	Gastines (de).
Bénard (François).	Coingt.	Gaussin.
Bénard (Mario).	Commenay.	Gerbet.
Bénuville (de).	Cornet.	Glinoux.
Bécard.	Cornette (Maurice).	Girard.
Beraud.	Couderc.	Gissingier.
Berger.	Coulais.	Glon (André).
Bernard-Reymond.	Cousté.	Godefroy.
Bettencourt.	Couve de Murville.	Godon.
Beucier.	Crénn.	Goulet (Daniel).
Bignon (Albert).	Mme Crépin (Ariette).	Graziani.
Bignon (Charles).	Crespin.	Grimaud.
Pillotte.	Cressard.	Grussenmeyer.
Bisson (Robert).	Daillet.	Guéna.
Bizet.	Damamme.	Guermeur.
Blanc (Jacques).	Damette.	Gulchard.
Blary.	Darnis.	Guillermin.
Blas.	Dassault.	Guillod.
Boinvilliers.	Debré.	Hamelin (Jean).
Boisdé.	Degraeve.	Hamelin (Xavier).
Bolo.	Delaneau.	Harcourt (d').
Bonhomme.	Delatre.	Hardy.
Boscher.	Delhalle.	Hausherr.
Boudet.	Deliaune.	Mme Hauteclocque
Boudon.	Delong (Jacques).	(de).
Boulin.	Deniau (Xavier).	Hersant.
Bourdellès.	Deprez.	Herzog.
Bourgeois.	Desanlis.	Hoffer.
Bouvard.	Dhinnin.	Honnet.
Boyer.	Dominati.	Hunault.
Brailon.	Donnez.	Icart.
Braun (Gérard).	Dousset.	Inchauspé.
Brial.	Dronne.	Joanne.
Briane (Jean).	Drouet.	Joxe (Louis).
Brillouet.	Dugoujon.	Julia.
Brochard.	Duhamel.	Kaspareit.
Broglie (de).	Durand.	Kédinger.
Brun.	Durieux.	Kervéguen (de).
Buffet.	Duvillard.	Kiffer.
Burckel.	Ehm (Albert).	Krieg.
Buron.	Falala.	Labbé.
Cabanel.	Fauton.	Lacagne.
Caill (Antoine).	Favre (Jean).	La Combe.

Lafay.
Laudrin.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theuie.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.

Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Pctit.
Pianta.
Picquot.
Pijot.
Pinté.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poupiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
RADIUS.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.

Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Tisné.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weisenborn.
Zeller.

Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornet.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Delchedde.
Delélie.
Delorme.
Denvers.
Depletri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feit (René).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Garcin.

Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Gerbet.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guérin.
Guillermmin.
Haesebroeck.
Hage.
Hamel.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jaiton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Limouzy.
Longqueue.
Loc.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.

Masse.
Masson (Marc).
Massot.
Mathieu (Serge).
Maton.
Mauroy.
Mayoud.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Milhet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Morellon.
Naveau.
Niles.
Notébart.
Odru.
Philibert.
Pignon (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Poulpique (de).
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rleubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauvaigo.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénéa.
Simon (Edouard).
Spéale.
Mme Thome-Pate-nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brugérolle. | Drapier. | Mayoud.
 | Lepercq. |

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bayard. | Dahalani. | Simon-Lorière.
Bennetot (de). | Ehrmann. | Mme Stéphane.
Bichat. | Mohamed. | Tissandier.
Bourson. | Ribière (René). | Weber (Pierre).
Corrèze. | Sabié. | Weinman.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Bécam.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 295)

Sur l'omendement n° 18 de la commission de la production à l'article 21 du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (Article L. 1423 du code de l'urbanisme). (Nécessité de l'avis conforme du conseil municipal pour que le préfet puisse édicter des mesures de protection des espaces boisés, des sites et des paysages dans les périmètres sensibles.)

Nombre des votants..... 468
Nombre des suffrages exprimés..... 460
Majorité absolue..... 231

Pour l'adoption..... 195
Contre..... 265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM. Arraut. | Beauguitte (André).
Abadie. | Beck.
Alduy. | Benoist.
Alfonsi. | Bernard.
Allainmat. | Berthelot.
Andrieu. | Berthoulin.
 (Haute-Garonne). | Besson.
Andrieux. | Billoux (André).
 (Pas-de-Calais). | Billoux (François).
Ansart. | Blanc (Maurice).
Antagnac. | Bayou. | Bonnet (Alain).

Ont voté contre :

MM. Bourgeois.
Aillères (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bégault.
Beicour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Bolnwilliers.
Boisdé.
Bolo.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.

Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Bravn (Gérard).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caillé (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).

Cresplin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Denlau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Drouel.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.

Fouchier.	Kaspereit.	Neuwirth.	Schvartz (Julien).	Terrenoire.	Vitter.
Fouqueteau.	Kédinger.	Noal.	Seitlinger.	Mme Tisné.	Vivien (Robert.
Fourneyron.	Kervéguen (de).	Nungesser.	Servan-Schreiber.	Tissandier.	André).
Foyer.	Kiffer.	Offroy.	Simon (Jean-Claude).	Torre.	Voilquin.
Frédéric-Dupont.	Krieg.	Ollivro.	Sourdille.	Turco.	Voisin.
Mme Fritsch.	Labbe.	Omar Farah (titeh).	Soustelle.	Valbrun.	Wagner.
Gabriac.	Lacagne.	Palewski.	Sprauer.	Valenet.	Weinman.
Gabriel.	La Combe.	Papet.	Mme Stephan.	Valleix.	Weisenhorn.
Gagnaire.	Lafay.	Papon (Maurice).	Sudreau.	Vauclair.	Zeller.
Gantier.	Laudrin.	Partrat.			
Gastines (de).	Lauriol.	Peretti.			
Gaussin.	Le Cabellec.	Petit.			
Ginoux.	Le Douarec.	Pianta.			
Girard.	Legendre (Jacques).	Picquot.			
Gissingier.	Lejeune (Max).	Pidjot.			
Glou (André).	Lemaire.	Piot.			
Godefroy.	Le Tac.	Plantier.			
Godon.	Le Theule.	Pons.			
Goulet (Daniel).	Ligot.	Préaumont (de).			
Graziani.	Liogier.	Pujol.			
Grimaud.	Macquet.	Quentier.			
Grussenmeyer.	Magaud.	Radius.			
Guéna.	Malène (de la).	Raynal.			
Guichard.	Marcus.	Réthore.			
Guilliod.	Marette.	Ribadeau Dumas.			
Hamelin (Jean).	Marie.	Ribes.			
Hamelin (Xavier).	Martin.	Richard.			
Harcourt (d').	Massoubre.	Richomme.			
Hardy.	Mathieu (Gilbert).	Rickert.			
Hausherr.	Mauger.	Riquin.			
Mme Hauteclocque	Maujouan du Gasset.	Rivière (Paul).			
(de).	Mesmin.	Rivière.			
Hersant.	Messmer.	Rocca Serra (de).			
Herzog.	Meunier.	Rohel.			
Hoffer.	Mme Missoffe	Rolland.			
Honnet.	(Hélène).	Roux.			
Hunault.	Montagne.	Rufenacht.			
Icart.	Montesquieu (de).	Sablé.			
Inchauspé.	Mourot.	Sallé (Louis).			
Joanne.	Muller.	Sanford.			
Joxe (Louis).	Narquin.	Schloesing.			
Julia.	Nessler.				

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Brun.	Duroure.
Antoune.	Caillaud.	Gaillard.
Briane (Jean).	Drapier.	Verpillière (de la).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Caill (Antoine).	Métayer.
Nayard.	Cerneau.	Mohamed.
Bonnetot (de).	Dahalani.	Pinte.
Els.	Guermeur.	Rivière (René).
Bonhomme.	Lepercq.	Simon-Lorière.
Brial.	Malouin.	Weber (Pierre).
Brugerolle.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bécam et Commenay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.